



OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible

This is an author's version published in: <http://oatao.univ-toulouse.fr/21365>

To cite this version:

Richard, Océane. *Lois sur les chiens dangereux: intérêt, limites et perspectives*. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse – ENVT, 2018, 82 p.

Any correspondence concerning this service should be sent to the repository administrator: tech-oatao@listes-diff.inp-toulouse.fr

LOIS SUR LES CHIENS DANGEREUX : INTERET, LIMITES ET PERSPECTIVES

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

RICHARD, Océane
Née, le 30/09/1992 à PARIS (75)

Directeur de thèse : M. Pierre SANS

JURY

PRESIDENT :
M. Gérard CAMPISTRON

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEURS :
M. Pierre SANS
Mme Nathalie PRIYMENKO

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Maître de Conférences à l'École Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :
M. Christian DIAZ

Docteur Vétérinaire

**Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation
ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE**

Directrice : **Madame Isabelle CHMITELIN**

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. **AUTEFAGE André**, *Pathologie chirurgicale*
- Mme **CLAUW Martine**, *Pharmacie-Toxicologie*
- M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*
- M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie Pathologique*
- M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*
- M. **FRANC Michel**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
- M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*
- M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

PROFESSEURS 1° CLASSE

- M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
- M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*
- M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Physiologie et Thérapeutique*
- M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des aliments d'Origine animale*
- Mme **CHASTANT-MAILLARD Sylvie**, *Pathologie de la Reproduction*
- M. **DUCOS Alain**, *Zootéchnie*
- M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*
- Mme **HAGEN-PICARD, Nicole**, *Pathologie de la reproduction*
- M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
- M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*
- M. **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- M. **SANS Pierre**, *Productions animales*
- Mme **TRUMEL Catherine**, *Biologie Médicale Animale et Comparée*

PROFESSEURS 2° CLASSE

- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des aliments*
- Mme **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*
- Mme **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie Vétérinaire*
- M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
- M. **GUERIN Jean-Luc**, *Aviculture et pathologie aviaire*
- Mme **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique, animaux d'élevage*
- Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
- M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*

PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
M **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*
Mme **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*
M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
Mme **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
Mme **BOUHSIRA Emilie**, *Parasitologie, maladies parasitaires*
M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
M. **CUEVAS RAMOS Gabriel**, *Chirurgie Equine*
Mme **DANIELS Hélène**, *Microbiologie-Pathologie infectieuse*
Mme **DAVID Laure**, *Hygiène et Industrie des aliments*
Mme **DEVIERS Alexandra**, *Anatomie-Imagerie*
M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie vétérinaire et comparée*
Mme **FERRAN Aude**, *Physiologie*
M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
Mme **LALLEMAND Elodie**, *Chirurgie des Equidés*
Mme **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
M. **LE LOC'H Guillaume**, *Médecine zoologique et santé de la faune sauvage*
M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
Mme **MILA Hanna**, *Elevage des carnivores domestiques*
M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction (en disponibilité)*
Mme **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
Mme **PAUL Mathilde**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*
M. **VERGNE Timothée**, *Santé publique vétérinaire – Maladies animales réglementées*
M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales (ruminants)*
M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie*
Mme **WASET-SZKUTA Agnès**, *Production et pathologie porcine*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

M. **CARTIAUX Benjamin**, *Anatomie-Imagerie médicale*
Mme **COSTES Laura**, *Hygiène et industrie des aliments*
M. **GAIDE Nicolas**, *Histologie, Anatomie Pathologique*
M. **JOUSSERAND Nicolas**, *Médecine interne des animaux de compagnie*

Remerciements au jury :

A Monsieur le Professeur Gérard CAMPISTRON,
De l'Université Paul-Sabatier de Toulouse,

Pour nous faire l'honneur d'accepter de présider ce jury de thèse et de juger mon travail,
Mes hommages respectueux.

A Monsieur le Professeur Pierre SANS,
De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Pour avoir accepté d'encadrer ce travail et de m'avoir accompagnée dans la rédaction de ce
manuscrit,
Mes sincères remerciements.

A Madame le Docteur Nathalie PRIYMENKO,
De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Pour avoir accepté de juger ce travail,
Mes sincères remerciements.

A Monsieur le Docteur Christian DIAZ,
De la clinique vétérinaire des Açores,

Pour avoir été à l'origine de ce travail, pour vos nombreux et précieux conseils tout au long de
la rédaction de ce manuscrit, pour votre dévouement à l'encadrement de ce travail et pour avoir
accepté de faire partie de ce jury,
Mes chaleureux remerciements.

Table des Matières

Liste des Annexes	11
Liste des Figures	13
Liste des Tableaux	15
Introduction	17
I. Rétrospective concernant les lois sur les chiens dangereux en France	19
A. Situation avant la loi du 6 janvier 1999	19
A.1. L'homme, responsable	19
A.2. Le Code Pénal	19
A.3. Le Code Civil	20
A.4. L'Arrêté du 21 avril 1997 du Code Rural	20
B. La Loi n°99-5 du 6 janvier 1999	20
B.1. Le rapport SARRE ou le triomphe des théories non validées	20
B.2. Les principales mesures	21
a. Renforcement des pouvoirs du maire (article 1^{er})	21
b. Apparition de plusieurs types de chiens dits « dangereux » (article 211-1 du Code Rural)	21
c. L'interdiction de détention à certaines personnes	22
d. Des conditions de détention strictes	23
C. Loi du 5 mars 2007	23
D. Les renforcements majeurs introduits par la loi du 20 juin 2008	24
D.1. Les travaux préliminaires du rapport BRAYE	24
D.2. Les renforcements de la loi du 20 juin 2008	24
a. Projet d'un observatoire national du comportement canin	24
b. L'attestation d'aptitude	25
c. Évaluation comportementale	25
d. Le permis de détention	26
e. La déclaration de morsure obligatoire pour tout propriétaire	26
f. L'aggravation des peines encourues (Annexe 1)	27

	i.	Sanctions civiles	27
	ii.	Sanctions pénales	27
II.		De nombreuses failles aux lourdes conséquences	29
	A.	Remise en cause de la création de deux catégories de chiens dits dangereux	29
	B.	Une définition incohérente des chiens catégorisés	29
	B.1.	Le Pitbull, invention administrative	29
	B.2.	Des erreurs de définition concernant les chiens de première catégorie	29
	a.	Le Pitbull	29
	b.	Le Boerbull	30
	B.3.	Des erreurs de définition concernant les chiens de deuxième catégorie	31
	B.4.	La diagnose de race	31
	C.	L'abandon de l'observatoire national du comportement canin	32
	D.	Une mise en règle simple	33
	D.1.	L'attestation d'aptitude trop facilement accessible	33
	D.2.	Une compétence insuffisante de la part de certains vétérinaires évaluateurs	33
	D.3.	Des services publics non informés	34
III.		Analyse des résultats obtenus suite à la mise en place de ces lois	35
	A.	Evolution du nombre de chiens de catégorie	35
	B.	Réalisation d'un Appui Scientifique et Technique (AST) portant sur les évaluations comportementales de 2014 et 2015	36
	B.1.	Objectifs de l'AST	36
	B.2.	Les failles du système informatique	36
	B.3.	Les failles du système humain	37
	a.	Une méthode d'analyse différente entre 2014 et 2015	37
	b.	Répartition hétérogène des vétérinaires évaluateurs	38
	c.	Sous déclaration de la part des propriétaires et faute professionnelle	38
	i.	Déclaration pour le motif « catégorisation »	38
	ii.	Déclaration pour le motif « morsure »	39

d.	Faute de déclaration de la part des vétérinaires	39
i.	Déclaration pour le motif « catégorisation »	39
ii.	Déclaration pour le motif « morsure »	40
C.	Interprétations des données obtenues par les experts au cours de ces deux années	40
C.1.	Bilan sur les chiens de catégorie	40
a.	Caractéristiques des chiens évalués pour le motif « catégorisation-permis de détention »	41
b.	Niveau de dangerosité	41
i.	Niveau de dangerosité en fonction de la catégorie	42
ii.	Niveau de dangerosité en fonction de la race	42
iii.	Niveau de dangerosité en fonction du sexe	43
C.2.	Bilan sur les chiens mordeurs	43
a.	Races et apparences raciales	43
b.	Niveau de dangerosité	44
IV.	Les mesures prises dans les autres pays : de la lutte acharnée au lâcher prise	45
A.	Des pays aux mesures drastiques : des mesures contestées	45
A.1.	Le « Dangerous Dogs Act » des anglais	45
a.	Contexte et application	45
b.	Effets du « Dangerous Dogs Act » sur le nombre de morsures au Royaume-Uni	46
A.2.	La loi anti-pitbull du Canada	46
B.	Des pays aux mesures semblables aux lois françaises : des résultats similaires	47
B.1.	L'Allemagne, la Suisse et la Belgique : l'adoption de lois régionales	47
a.	Deux contextes semblables	47
i.	En Allemagne	47
ii.	En Belgique	48
b.	Des lois similaires aux lois françaises avec quelques particularités	48
c.	Résultats obtenus	49

B.2. La loi espagnole	49
C. Des pays réalistes ayant abandonné leurs lois : un exemple pour les autres ?	50
C.1. Les Pays-Bas en marche pour l'abandon de la loi sur les chiens dangereux	50
a. La législation hollandaise	50
b. L'après loi	51
C.2. L'Italie : plus de liste « noire »	52
V. Les propositions d'amélioration en vue de faire diminuer le nombre de morsures annuelles en France	53
A. Révisions de la loi : vers une suppression des catégories	53
A.1. L'abolition des catégories de chiens dits dangereux	53
a. L'échec des lois sur les chiens de catégorie	53
b. L'influence de la génétique sur l'agressivité des chiens	53
c. L'influence de l'Homme sur le caractère agressif des chiens	54
i. La période sensible du chien (les 12 premières semaines de vie du chiot)	54
ii. troubles relationnels Homme-chien	55
A.2. Mise en place d'un permis de détention obligatoire et d'une formation appropriée pour tout type de chien	56
B. L'évaluation comportementale : vers une meilleure prise en charge des chiens présentant un réel danger	57
B.1. Information des services publics et des détenteurs de chiens	57
B.2. Formation des vétérinaires à l'évaluation comportementale	58
B.3. Modification de l'interface de déclaration des évaluations comportementales de l'ICAD	59
C. Mise en place de l'Observatoire national du comportement canin	59
Conclusion	61
Bibliographie	63
Annexes	67

Liste des Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des sanctions encourues en cas de non respect des lois concernant les chiens de catégorie et les chiens mordeurs	67
Annexe 2 : Evolution du nombre de chiens de catégorie au fil des années	71
Annexe 3 : Tableau répertorient le nombre de chiens par race ayant subi une évaluation comportementale suite à une morsure en 2014	73
Annexe 4 : Tableau répertorient le nombre de chiens par race ayant subi une évaluation comportementale suite à une morsure en 2015	75
Annexe 5 : Formulaire d'enregistrement du chien obligatoire pour tous les chiens inscrits sur la liste dans la région de Comines-Warneton	77
Annexe 6 : Formulaire d'enregistrement du chien obligatoire pour tous les chiens inscrits sur la liste dans la région de Comines-Warneton	79
Annexe 7 : Modèle de fiche de renseignements supplémentaires à compléter par le vétérinaire sanitaire au cours de la dernière visite mordeur	81

Liste des Figures

Figure 1 : Photographie de deux chiens de type Pitbull	30
Figure 2 : Photographie d'un chien de race Boerbull	31
Figure 3 : Photographie d'un chien de race Rottweiler	31
Figure 4 : Photographie d'un chien de race Tosa	32
Figure 5 : Exemples de deux chiens non concernés par la loi, mais dont la diagnose est difficile	34
Figure 6 : Graphique présentant l'évolution du nombre de chiens de deuxième catégorie depuis 1996	35
Figure 7 : Eléments de la consultation d'évaluation comportementale à transmettre informatiquement	37

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Descriptions morphologique et picturale des chiens appartenant aux 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	22
Tableau 2 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation »	41
Tableau 3 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation » et niveau de dangerosité	42
Tableau 4 : Sexe et niveau de dangerosité	43
Tableau 5 : Race et niveau de dangerosité	44
Tableau 6 : Evolution du nombre d’American Staffordshire Terrier et de Staffordshire Bull Terrier après la mise en place de la loi	51

Introduction

Le chien est issu de croisements entre les ancêtres européens et asiatiques du loup, tous deux domestiqués à des époques différentes. Une étude publiée le 2 juin 2016 dans la revue Science conforte l'hypothèse que la domestication du chien est intervenue en -15 000 ans (Desvages, 2016). Il s'agit de la première espèce domestiquée par l'homme. Il semblerait que cette domestication n'ait pas été aussi difficile qu'il n'y paraît. D'après Jean-Marc Landry, zoologiste et chercheur en éthologie, « *l'hypothèse la plus probable est que les loups se soient approchés des campements pour manger les déchets que les hommes jetaient. Les plus craintifs et dociles ont été sélectionnés pour vivre avec eux* ». L'Homme aurait alors trouvé son intérêt dans le rôle protecteur de l'animal : « *les loups, même adultes, peuvent 'aboyer' lorsqu'ils se sentent menacés, explique l'éthologue, il est possible que les hommes les aient gardés près d'eux pour s'assurer d'être prévenus en cas de danger; comme une attaque de tigres à dents de sabre par exemple...* ». Malgré cette proximité entre l'homme et le chien, de nombreuses morsures sont déclarées chaque année témoignant d'une harmonie imparfaite.

Ce sont ces incidents largement médiatisés, allant jusqu'à la psychose, qui ont mené à la mise en place de nombreuses mesures en France et dans d'autres pays, afin de réduire le nombre de morsures et de protéger la population. En France, le gouvernement a choisi d'orienter ces mesures en se concentrant sur un certain type ou certaines races de chiens supposés à risque de par leur morphologie puis les a étendues à tout chien considéré comme dangereux. Dans d'autres pays, l'accent a également été porté sur certaines races de chiens et les lois sont plus ou moins sévères.

Les objectifs de cette thèse sont d'une part de dresser un bilan des lois sur les chiens dangereux en analysant les résultats obtenus en France 20 ans après leur mise en place ainsi que ceux obtenus par les pays voisins ; d'autre part de proposer d'éventuelles améliorations à partir de ces observations.

Nous allons donc d'abord présenter et mener une analyse critique des mesures prises en France puis nous les comparerons à celles prises dans d'autres pays afin de mettre en parallèle leurs résultats. Dans un second temps, nous suggérerons des améliorations possibles en nous basant sur ce qui se fait ailleurs et sur ce qui aurait dû être fait et évité en France.

I. Rétrospective concernant les lois sur les chiens dangereux en France

A. Situation avant la loi du 6 janvier 1999

Avant la création des lois concernant les chiens dits dangereux, il existait déjà des textes régissant les mesures à prendre face aux chiens mordeurs et aux combats de chiens. Tous ces textes sont consultables sur le site Légifrance.

A.1. L'homme, responsable

Tout crime et délit que peut commettre l'Homme par l'utilisation d'un chien est de sa responsabilité puisqu'il est considéré que celui qui en a la garde est responsable du dommage causé. Le Code Pénal n'évoque pas clairement de crimes en lien avec l'utilisation d'un chien mais il peut être appliqué à ce genre de délits (Art. 221-1 pour le meurtre, Art. 222-7 et 8 respectivement pour la mort sans intention de la donner sans ou avec utilisation d'une arme, Art. 222-17 pour la menace de commettre un crime ou un délit) puisqu'en effet, l'article 132-75 du Code Pénal précise que « *l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme* ».

A.2. Le Code Pénal

La lutte contre les combats de chiens et les possibles maltraitances subies par ces derniers, passe par plusieurs dispositions :

- la contravention de mort volontaire d'un animal (art R. 655-1) : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.* »
- la contravention d'un mauvais traitement (art R. 654-1) : « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe* »
- la contravention de blessure ou mort volontaire (art R. 653-1) : « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe* »
- le délit de sévices graves et d'actes de cruauté (art 521-1) : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

A.3. Le Code Civil

Le droit français responsabilise déjà à cette époque le détenteur de l'animal potentiellement dangereux. En effet, l'article 1243 du Code Civil précise que *«le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »*.

A.4. L'Arrêté du 21 avril 1997 du Code Rural

Cet arrêté est relatif aux animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code Rural. Il fixe les modalités de la gestion sanitaire, notamment vis-à-vis de la rage, des animaux potentiellement dangereux :

Art. 1er. - Lorsqu'un animal, domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, vacciné ou non contre la rage, est un animal mordeur ou griffeur au sens de l'article 1er, point 5o, du décret susvisé et que l'on peut s'en saisir sans l'abattre, il est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire. Pendant la durée de cette surveillance, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne peut s'en dessaisir ni l'abattre sans l'autorisation du directeur des services vétérinaires. Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

Ainsi, même avant 1999, la réglementation française était déjà apte à répondre aux délits liés aux morsures mais la multiplication des incidents en lien avec les chiens et le non-respect des lois, a poussé à la création de nouvelles lois.

B. La Loi n°99-5 du 6 janvier 1999

B.1. Le rapport SARRE ou le triomphe des théories non validées

En 1997, suite à de nombreux incidents de morsures, les chiens dangereux deviennent très médiatisés et la crainte ressentie par la population s'accroît davantage avec l'apparition de nombreux reportages rapportant de graves blessures causées par des molosses notamment sur les enfants. Le ministre de l'Intérieur Jean Pierre Chevènement demande alors un rapport au député Georges Sarre (Sarre, 1998). Pour rédiger son rapport, le député Georges Sarre a fait appel à plusieurs personnes mais en aucun cas il n'a sollicité de vétérinaires ayant des compétences en comportement.

Le député Sarre a rédigé son rapport en se basant sur des assertions non scientifiquement prouvées. Il justifie la création des deux catégories de chiens « dangereux » de cette façon : *« Les spécialistes ont remarqué que les chiens de race inscrits à un livre généalogique (géré en France par la Société Centrale Canine, reconnue d'utilité publique), donc soumis à une sélection contrôlée, ne sont presque jamais génétiquement dangereux. Par contre les bâtards (exemples : Pittbull ou "chien loup") risquent d'être dangereux car le mélange de races peut détruire les mécanismes génétiques d'inhibition de l'agressivité envers l'homme. Les chiens d'apparence de race (30 % de la population canine) qui ne sont plus soumis à la sélection*

puisque non confirmés par la S.C.C. peuvent eux aussi mal évoluer. Il est à noter que le "chien loup", produit du croisement du Berger Allemand et du Berger Belge, n'a rien à voir avec le chien de race appelé "Berger Allemand", qui est inoffensif. » Il est donc tout à fait étonnant de constater qu'il ait pu se produire des accidents mortels causés par des Bergers Allemands (Digard, 2004).

Après la mise en place de la loi n°99-5, le député Sarre réitère ses propos en répondant à cette question : *« la situation actuelle des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories vous semble-t-elle différente de celle du berger allemand ou du doberman il y a quelques années, qui étaient considérés comme "les" chiens dangereux et qui ne figurent pourtant dans aucune catégorie ? »*. Ainsi : *« L'administration n'a pas jugé utile de classer le berger allemand et le doberman dans l'une ou l'autre des catégories. Elle a jugé que ces chiens, lorsqu'ils étaient de race pure, n'étaient pas dangereux. »*

L'absence d'études scientifiques prouvant qu'un chien issu de croisement est plus dangereux qu'un chien inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) confirme l'incohérence de tels propos et préjugé du contenu des lois qui en découlent. Certaines études ont d'ailleurs prouvé que les chiens issus de croisement ne sont pas plus agressifs que les chiens de race et qu'il s'agit parfois du contraire (Perez-Guisado et Munoz-Serrano, 2009).

B.2. Les principales mesures

a. Renforcement des pouvoirs du maire (article 1^{er})

Cette nouvelle loi accorde davantage de pouvoir au maire. Les décisions concernant la détention et le devenir des chiens présentant potentiellement un danger pour l'homme, lui reviennent. L'article L 211-11 du Code Rural est rédigé ainsi :

« Art. L211-11. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien. »

Le maire peut également décider de placer l'animal par l'intermédiaire d'une association/fourrière (article 213-4 du Code Rural) ou peut exiger l'euthanasie de l'animal si le propriétaire, au-delà d'un certain délai, n'a pas respecté les mesures.





b. Apparition de plusieurs types de chiens dits « dangereux » (article 211-1 du Code Rural)

Cette loi fait également apparaître un type racial potentiellement dangereux basé sur les caractéristiques morphologiques des chiens. Deux catégories de chiens potentiellement dangereux sont créées et se distinguent par l'utilisation du chien : les chiens d'attaque (première catégorie) et les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie).

L'Arrêté du 27 avril 1999 établit la liste des chiens potentiellement dangereux et décrit leurs

caractéristiques morphologiques.

Tableau 1 : Descriptions morphologique et picturale des chiens appartenant aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories

AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER		TOSA INU		MASTIFF		ROTTWEILER	
							
<ul style="list-style-type: none"> Petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ; chien musclé à poil court ; apparence puissante ; avant massif avec arrière comparativement léger ; le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne et la truffe est en avant du menton ; mâchoires fortes, muscles des joues bombés. 		<ul style="list-style-type: none"> dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ; le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). la hauteur est d'environ 60 à 65 cm ; la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ; les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ; le cou est musclé, avec du fanon ; la poitrine est large et haute, le ventre est bien remonté ; la queue est épaisse à la base. 		<ul style="list-style-type: none"> dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ; la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ; les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ; le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ; le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ; le corps est assez épais et cylindrique ; le ventre a un volume proche de celui de la poitrine. 		<ul style="list-style-type: none"> dogue à poil court, à robe noire et feu ; chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ; le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ; le museau est moyen à fortes mâchoires ; le stop est très accentué ; la truffe est à hauteur du menton. 	
le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.	le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.	Le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.	le maître n'a aucun document	Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.
1ère catégorie dit « Pitbull »	2ème Catégorie	1ère catégorie	2ème Catégorie	1ère catégorie dit « boer-bull »	Non classé	2ème Catégorie	

Source : site agriculture.gouv, section Animaux de compagnie-Réglementation des animaux dangereux, 2016

Parmi les chiens de première catégorie, on retrouve des chiens assimilables morphologiquement aux races American Staffordshire terrier ou Staffordshire terrier, Mastiff et Tosa qui ne sont donc pas inscrits à un livre généalogique reconnu. Au sein de la deuxième catégorie, on retrouve les races suivantes : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa. Mais également les chiens assimilables morphologiquement à la race Rottweiler sans être inscrits au LOF.

c. L'interdiction de détention à certaines personnes

Les chiens mentionnés à l'article L 211-12 du Code Rural ne peuvent être détenus par les personnes suivantes :

- les mineurs ;
- les majeurs sous tutelle sauf autorisation donnée par le juge des tutelles ;
- toute personne condamnée pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du

comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3

Toute personne définie comme ci-dessus, détenant un de ces chiens est susceptible d'être punie par la loi à une peine de trois mois d'emprisonnement et de plus de 3000 euros d'amende.

d. Des conditions de détention strictes

Tout propriétaire d'un chien issu d'une des deux catégories doit faire identifier son chien et le déclarer en mairie. Le propriétaire doit posséder une assurance en responsabilité civile prenant en charge les dommages causés par le chien à un tiers. L'animal doit également être vacciné contre la rage. Les chiens de première et deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans tous les lieux publics au sein desquels ils sont autorisés à circuler.

Le dressage au mordant est très réglementé et autorisé uniquement pour les personnes détentrices du certificat de capacité à cette activité. Des peines d'amende et d'emprisonnement sont encourues en cas de non-respect de ces lois.

Spécificités pour les chiens de première catégorie :

L'article 211-5 définit une interdiction d'accès aux transports en commun, lieux publics (hors voie publique) et aux locaux ouverts au public, à tout chien de première catégorie. Leur stationnement dans les parties communes d'immeubles collectifs est également interdit. Depuis 2001, tout chien de première catégorie doit être stérilisé et le propriétaire doit pouvoir présenter un certificat vétérinaire de stérilisation. En effet, on rappelle que le but premier de cette loi est de diminuer le nombre de chiens de catégorie et de tendre à l'extinction des chiens de première catégorie. Or, suite à la loi de 1999, le nombre de chiens n'ayant pas diminué, cette loi a été renforcée par l'obligation de stérilisation définitive. Ils sont, par ailleurs, interdits d'importation et d'introduction en France.

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 invente des catégories de chiens dits dangereux en se fondant sur des critères raciaux ou morphologiques et utilise donc des théories racistes assimilant certains chiens à de véritables armes en excluant toute considération comportementale. Ces lois imposent de nombreuses contraintes discriminatoires à leurs possesseurs, catégorisés eux-mêmes en individus suspects et visent une population sévissant dans les zones de non-droit, ce qui les rend par conséquent, inapplicables (Digard, 2004).

C. Loi du 5 mars 2007

Afin de compléter la loi du 6 janvier 1999, une loi relative à la prévention de la délinquance est mise en place le 5 mars 2007. Les modifications apportées renforcent l'efficacité des procédures administratives susceptibles d'être mises en œuvre par l'autorité de police en situation de danger grave et immédiat ou de défaut de déclaration et aggravent les sanctions pénales applicables en cas d'infractions commises par les propriétaires ou les détenteurs (Circulaire du 22 octobre 2007).

L'article L.211-11 se voit donc complété par deux paragraphes qui précisent les conditions de

mise en place de la procédure d'urgence face au danger représenté par les chiens dits dangereux : « sont donc réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, du seul fait du non-respect par leur propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer ». Toute situation mettant en œuvre un chien appartenant à une des deux catégories de chiens dangereux ne respectant pas la loi (muselière, stérilisation pour les chiens de première catégorie...) est considérée comme un danger grave et immédiat. La sanction est alors le placement dans un lieu de dépôt et le cas échéant, l'euthanasie de l'animal.

Ce renforcement implique qu'en l'absence d'accident, le détenteur peut tout de même être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

L'autre grande nouveauté de cette loi est l'insertion de l'article L.211-14-1 du Code Rural qui indique que le maire peut demander une évaluation comportementale pour tout chien qu'il désigne en l'application de l'article L.211-11. Celle-ci ne concerne pas uniquement les chiens de catégories et sera réalisée par des vétérinaires inscrits sur une liste départementale. Cette évaluation a pour but d'aider le maire à prendre une décision face au danger potentiel.

D. Les renforcements majeurs introduits par la loi du 20 juin 2008

D.1. Les travaux préliminaires du rapport BRAYE

Après la mise en place de la loi du 6 janvier 1999, les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes du gouvernement. Le rapport Braye fait part de l'inadaptation de la loi du 6 janvier 1999 et de ses renforcements compte-tenu de la multiplication des morsures canines suite à leur mise en œuvre (Braye, 2007). Il explique alors que cette loi a été élaborée sans l'avis de spécialistes et qu'elle « prenait le problème par le mauvais bout de la laisse ». Autrement dit, le problème ne vient pas du chien mais bien du maître.

Il déplore alors une réelle perte de temps face à ce problème mal géré. Le Parlement aurait dû être saisi deux ans après la promulgation de la loi afin de dresser un bilan mais malheureusement celui-ci n'a été établi qu'en décembre 2006. C'est d'autant plus regrettable que depuis 2001, les ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture disposaient déjà d'un rapport de mission d'enquête sur le sujet. M. Braye se demande alors si de nombreux accidents n'auraient pas été évités si le Parlement avait été saisi dès 2001 et si le bilan avait révélé un impact plus que négatif.

Il émet également de nombreuses critiques quant aux types/races de chiens définis comme dangereux sans avis scientifiques, leur définition les rendant non reconnaissables par les Pouvoirs Publics.

Suite à ce rapport, de nouveaux renforcements ont été introduits par la loi du 20 juin 2008.

D.2. Les renforcements de la loi du 20 juin 2008

a. Projet d'un observatoire national du comportement canin

L'article 1 de la loi 2008-582 prévoit la mise en place d'un observatoire national du comportement canin, soutenu par le ministre de l'Intérieur et les ministres chargés de l'Agriculture et de la Santé.

Cet observatoire devrait avoir pour but de se concentrer sur les événements de morsures par un chien. Différentes missions lui incomberaient :

- la collecte et la centralisation des données sur les cas d'agressions canines et leurs conséquences ;
- la proposition d'un standard d'évaluation des morsures ;
- l'analyse et l'étude de l'évolution du comportement canin ;
- la mise en place de campagnes de formation et sensibilisation aux relations homme/chien ;
- l'aide aux pouvoirs publics et aux acteurs politiques et sociaux dans leur décision ;
- la proposition de réformes législatives et réglementaires

Le vétérinaire est un des acteurs principaux de ces missions puisqu'il a à sa charge la collecte des données notamment concernant les morsures (circonstances, type de personnes mordues, évaluation comportementale déjà réalisée ...). Les services de la mairie, les pompiers et toute autre instance pouvant être confrontés à cette situation doivent également participer à la collecte de ces données.

Cet observatoire permettrait d'avoir une vision plus globale du danger généré par le chien pour la santé publique et de mieux prévenir le risque.

b. L'attestation d'aptitude

Après l'article L.211-13 du Code Rural a été inséré l'article L.211-13-1 I. qui oblige le propriétaire ou le détenteur d'un chien appartenant à une des deux catégories, à être titulaire d'une attestation d'aptitude. Celle-ci consiste en une formation sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents (notamment au travers l'apprentissage des signaux canins). Cette formation est payante et à la charge du propriétaire du chien. L'arrêté du 8 avril 2009 définit les conditions nécessaires de qualification et les capacités matérielles requises pour dispenser cette formation. Les formateurs doivent donc avoir certaines qualifications professionnelles ou certains diplômes dans le domaine canin et disposer d'un lieu adapté afin de pouvoir délivrer l'attestation.

c. Évaluation comportementale

L'article L.211-13-1 partie II. définit l'obligation pour tout propriétaire de chien de catégorie, de faire passer une évaluation comportementale au chien entre 8 et 12 mois d'âge. Cette évaluation devient obligatoire également pour tout chien ayant mordu une personne.

Elle consiste en l'évaluation du niveau de dangerosité potentiel du chien allant de 1 (pas de risque particulier hormis ceux inhérents à l'espèce canine) à 4 (danger très élevé pour l'homme ou dans certaines situations pouvant parfois nécessiter l'euthanasie du chien). Selon le niveau de risque, il existe un délai maximal avant une nouvelle évaluation comportementale mais uniquement pour les chiens de catégorie.

« Art.D 211-3-3 ; -Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 dans les conditions définies ci-après : « 1° si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;

« 2° si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;

« 3° si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an. »

Cette évaluation ne peut être réalisée que par un vétérinaire inscrit sur une liste spécifique.

Article D211-3-1

L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le préfet.

Article D211-3-1-1

Tout vétérinaire en exercice inscrit au tableau de l'Ordre peut être inscrit sur une ou plusieurs listes départementales. La demande d'inscription est adressée, par écrit, au conseil régional de l'ordre des vétérinaires dans le ressort duquel le vétérinaire a déclaré son domicile professionnel administratif. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la composition du dossier de demande d'inscription. La liste départementale mentionne l'identité, l'adresse du ou des domiciles professionnels d'exercice et les coordonnées téléphoniques du vétérinaire praticien.

Article D211-3-1-2

Les listes départementales sont publiées sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

d. Le permis de détention

Avec cette loi, apparaît le permis de détention obligatoire à tout propriétaire de chien de catégorie.

Celui-ci est délivré par la mairie suite à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- l'identification du chien ;
- la vaccination anti-rabique ;
- la stérilisation dans le cas des chiens de première catégorie ;
- une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés par l'animal aux tiers ;
- l'obtention de l'attestation d'aptitude ;
- l'évaluation comportementale du chien.

Dans le cas où l'animal est trop jeune pour avoir pu passer l'évaluation comportementale, un permis provisoire est accordé valable pendant une durée limitée (à savoir jusqu'à l'âge de un an pour le chien) et remplacé par le permis proprement dit lorsque le propriétaire présentera l'évaluation comportementale du chien (Décret du 4 septembre 2008).

e. La déclaration de morsure obligatoire pour tout propriétaire

Tout fait de morsure doit obligatoirement être déclaré par le propriétaire de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de l'acte dans l'exercice de ses fonctions. La déclaration est portée à la mairie située dans la commune du propriétaire ou détenteur du chien. Par ailleurs, l'animal doit être placé sous surveillance pendant 15 jours par rapport au risque de rage.

Désormais avec l'apparition de l'article L.211-14-2 du Code Rural, tout chien ayant mordu

doit faire l'objet d'une évaluation comportementale durant la période de mise sous surveillance. Le résultat de l'évaluation devra être transmis à la mairie du domicile du propriétaire.

A la suite de cette évaluation, le maire peut exiger du propriétaire qu'il suive la formation permettant d'obtenir l'attestation d'aptitude. Si le propriétaire ne respecte pas les demandes du maire, ce dernier peut réclamer le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté, voire demander l'euthanasie en cas de danger grave et immédiat.

f. L'aggravation des peines encourues (Annexe 1)

i. Sanctions civiles

Tout constat d'un défaut de permis de détention doit être régularisé dans un délai d'un mois au plus. Si le propriétaire ne régularise pas la situation, le maire peut exiger le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté ou peut même demander l'euthanasie de l'animal sans délai.

Le placement de l'animal est pris en charge par la police municipale, si elle existe, ou dans le cas contraire par les services de l'Etat à savoir la police ou la gendarmerie nationale.

Si le propriétaire refuse l'exécution de l'Arrêté de placement, il peut se voir appliquer une amende de première classe.

ii. Sanctions pénales

Le fait de détenir un chien de première catégorie dans un des lieux interdits à sa circulation (transports en commun, lieux publics hors voie publique. . .) et de le laisser stationner dans les parties communes d'immeubles, ou encore de ne pas museler un chien de catégorie ou ne pas le tenir en laisse dans un lieu obligatoire, est sanctionné d'une contravention de deuxième classe (au plus 150 euros).

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé peut être puni d'une contravention de 3^{ème} classe (au plus 450 euros) s'il n'est pas en possession d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés à un tiers par son chien. De même, si le chien n'est pas vacciné contre la rage, ou même identifié, ou si le propriétaire n'est pas en mesure de présenter les papiers requis lors d'une interpellation par les forces de police.

Enfin, si le propriétaire ne possède pas le permis de détention obligatoire ou encore s'il n'a pas réalisé l'évaluation comportementale obligatoire à tout chien de catégorie ou tout chien mordeur, il est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (au plus 750 euros).

Les sanctions pénales se sont sévèrement alourdies afin de fortement diminuer les risques pour la population. En effet, tout détenteur de chien de catégorie n'ayant pas le droit de posséder ce type de chien (mineur, casier judiciaire . . .) est passible de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Il peut également se voir confisquer le chien et ne plus pouvoir détenir de chien de catégorie durant une période de 5 ans. Il en va de même pour tout propriétaire de chien de première catégorie importé ou non stérilisé : six mois d'emprisonnement et 15000 euros d'amende avec les mêmes interdictions pour la possession de ce type de chien. Le propriétaire est passible de 5 ans de prison et de 75000 euros d'amende s'il est responsable d'un dommage causé sur autrui par l'intermédiaire de son chien. Cette peine est alourdie à 7 ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende si le propriétaire ne respectait pas à ce moment-

là les conditions de détention du chien (chien de catégorie non muselé dans un lieu public, état d'ivresse...).

L'émergence des combats de chiens et la médiatisation des incidents de morsure ont engendré la création des lois sur les chiens dits dangereux. Celles-ci imposent des mesures drastiques aux propriétaires de ces chiens dans le but de réduire leur nombre sur le territoire français afin d'éviter les accidents. Ces lois ont ciblé certains types de chiens mais ces choix sont-ils pertinents ? L'application de la législation est-elle aussi simple qu'elle y paraît ? Il semblerait que ces lois aient été rédigées sans réel recul et qu'elles comportent de nombreuses aberrations que nous allons décrire dans cette deuxième partie.

II. De nombreuses failles aux lourdes conséquences

A. Remise en cause de la création de deux catégories de chiens dits dangereux

On rappelle que la loi du 6 janvier 1999 a été promulguée en réponse à l'émergence d'une délinquance supposée mettant en jeu de nombreux combats de chiens. Afin de garantir la sécurité publique, deux catégories de chiens sont apparues.

La première incohérence résulte du fait que distinguer chien d'attaque et chien de défense semble aberrant car l'un ne va pas sans l'autre et il semble peu probable de trouver de bons chiens d'attaque qui ne soient pas de bons chiens de garde. Ces dénominations ne reposent sur aucun fait scientifique et sont donc fantaisistes.

Par ailleurs, cette loi cible certains chiens en particulier, en prenant pour argument leur morphologie qui les rendrait donc plus agressifs et donc plus dangereux pour l'Homme.

Cependant, Svartberg et Forkman (2002) ont effectué des travaux sur 15 000 chiens appartenant à 164 races et ont pu mettre en évidence que certains traits de comportement sont présents dans chacune de ces races. Ils en ont donc conclu que certains traits, et notamment l'agressivité, sont plus communs à l'espèce canine qu'à une race ou un type de chien en particulier. L'expression de ces traits ne dépendrait donc pas de la sélection artificielle et aucun chien, de par sa race, ne serait plus agressif qu'un autre.

B. Une définition incohérente des chiens catégorisés

B.1. Le Pitbull, invention administrative

Comme indiqué précédemment, la loi s'est focalisée sur certains types de chiens considérés comme dangereux de par leur morphologie. C'est l'Arrêté du 27 avril 1999 qui a fixé les modalités d'inclusions de certains types de chiens. Les pitbulls sont particulièrement visés car considérés comme insensibles à la douleur, particulièrement agressifs avec leurs congénères et ayant la particularité de ne pas lâcher la morsure (Digard, 2004). Or, la définition même des animaux (et donc du chien) est qu'ils sont considérés comme des êtres doués de sensibilité (article 515-14 du Code Civil).

Par ailleurs, la morphologie particulière du Pitbull, à savoir une musculature développée, n'est pas propre au Pitbull : d'autres chiens non catégorisés tels que l'American Bully, importé des Etats-Unis depuis quelques années, présentent la même morphologie si ce n'est encore plus développée.

Enfin, la particularité de la morsure tenue n'est pas spécifique au Pitbull et encore une fois non prouvée scientifiquement.

B.2. Des erreurs de définition concernant les chiens de première catégorie

a. Le Pitbull

Un Pitbull est présenté comme un chien assimilable par ses caractéristiques morphologiques

aux chiens de race Staffordshire terrier ou aux chiens de race American Staffordshire terrier sans être inscrit au LOF. Or le Staffordshire terrier n'est pas reconnu comme une race, on doit donc en conclure qu'une partie de la loi n'est pas applicable car basée sur des faits erronés.

D'autre part, le Pitbull est défini dans l'annexe, comme un petit dogue de couleur variable. Or, par définition même de l'American Staffordshire terrier, il s'agit d'un terrier et non d'un dogue, autre forte incohérence dans la description de ce chien.

Enfin, le Pitbull est qualifié par certaines mesures notamment d'un périmètre thoracique allant de 60 à 80 cm (soit environ 40 kg de poids corporel), une hauteur au garrot allant de 35 à 50 cm et un museau de même longueur que le crâne avec un stop très peu marqué. Si on s'intéresse aux critères morphologiques de l'American Staffordshire terrier, on voit que pour être dans les standards de race, il doit mesurer 45 à 48 cm au garrot pour les mâles et 43 à 45 cm pour les femelles. Le poids moyen est de 25 à 30 kg et le stop est marqué contrairement au Pitbull. Ainsi, si on compare tous les critères-appelés éléments de reconnaissance dans le texte-, un chien faisant entre 35 et 40 cm au garrot peut être conforme à la description du Pitbull mais ne ressemble en aucun cas à un American Staffordshire terrier. La description du Pitbull est très large et peut donc inclure de nombreux chiens sans qu'ils soient assimilables morphologiquement à l'American Staffordshire terrier. Comment peut-on donc classer ce genre de chiens ?

Le Pitbull est donc un chien assimilable morphologiquement à un American Staffordshire terrier sans en présenter les caractéristiques morphologiques.

Figure 1 : Photographie de deux chiens de type Pitbull



Source : www.dogbreffinfo.com

b. Le Boerbull

Le Boerbull est défini comme un chien assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff sans être inscrit au LOF.

Il en ressort donc qu'un chien ayant des caractéristiques morphologiques semblables à celles du Mastiff sera inscrit dans la première catégorie mais qu'un chien de race Mastiff inscrit au LOF ne sera dans aucune des deux catégories alors même que la morphologie est semblable.

Ainsi, un chien issu d'un accouplement entre deux chiens de race Mastiff, non déclaré à la naissance, sera donc catégorisé alors que ses parents ne le sont pas.

De plus, la reconnaissance récente de la Kennel Union South of Africa (KUSA, assimilable au LOF) valide le Boerbol sud africain comme ne relevant pas de la catégorie des chiens dangereux...

Figure 2 : Photographie d'un chien de race Boerbull



Source : www.chiens.com

B.3. Des erreurs de définition concernant les chiens de deuxième catégorie

Tout d'abord, on rappelle que la race Staffordshire terrier n'existe pas et donc que la loi est biaisée dès le départ.

D'autre part, le Rottweiler apparaît dans la deuxième catégorie qu'il soit LOF ou non. Or la loi est basée sur le principe qu'un chien inscrit au LOF serait bien moins dangereux qu'un chien non inscrit car il a été sélectionné selon des critères bien précis et il y a donc moins de risques de déviance. Ainsi, comment expliquer que le Rottweiler inscrit au LOF ou non soit situé uniquement en deuxième catégorie sans distinction ? Aucune preuve scientifique n'existe à l'heure actuelle pour pouvoir dire qu'un chien LOF est moins dangereux qu'un chien non inscrit au LOF. De plus, si on regarde la morphologie d'un Rottweiler en comparaison à celle d'un American Staffordshire terrier, le Rottweiler est plus imposant par sa musculature et son gabarit. Pourtant le Pitbull est classé en première catégorie alors que le Rottweiler non LOF est en deuxième catégorie.

Figure 3 : Photographie d'un chien de race Rottweiler



Source : www.guide-du-chien.com

B.4. La diagnose de race

Toutes ces erreurs dans la loi amènent à pouvoir « décatégoriser » un grand nombre de chiens. En effet, les Mastiff et Tosa bénéficient d'un livre généalogique ouvert auquel on peut donc inscrire le chien si ses caractéristiques morphologiques correspondent. Ainsi, s'il est conforme

au standard, le chien de type Mastiff n'est plus un chien de catégorie et le Tosa appartient aux chiens de défense. Si par contre, le chien ne présente pas les caractéristiques morphologiques de la race, alors d'après la définition même de la loi, le chien n'est pas catégorisable non plus.

Par ailleurs, dans la loi, les chiens de catégories sont décrits comme des chiens respectant certains critères définis par des mesures en centimètre tels que la hauteur au garot ou encore la largeur du thorax. Il suffirait alors de vérifier ces mesures afin de pouvoir dire si oui ou non le chien appartient à telle ou telle catégorie.

Figure 4 : Photographie d'un chien de race Tosa



Source : <https://mag.bullebleue.fr>

C. L'abandon de l'observatoire national du comportement canin

Dans les projets de loi de juin 2008 renforçant la loi du 6 janvier 1999, il était question de la création d'un observatoire national du comportement canin. Celui-ci aurait pu contribuer à apporter de nombreuses réponses quant aux questions posées depuis l'apparition de la loi notamment par rapport à l'agressivité du chien qui serait plus prononcée chez certaines races. Malheureusement, l'article 1 du décret n° 2011-768 du 28 juin 2011 a abrogé ce premier article de la loi 2008-582 et l'observatoire n'a jamais vu le jour. Cependant, l'introduction de cet observatoire dans la loi montre à l'évidence que le risque que les Pouvoirs Publics veulent combattre n'a pas été préalablement évalué.

D. Une mise en règle simple

D.1. L'attestation d'aptitude trop facilement accessible

Comme il a été dit précédemment, pour être en règle quant à la détention d'un chien de catégorie, il faut être en possession d'une attestation d'aptitude. Celle-ci peut être délivrée par toute personne possédant une formation ou un diplôme en lien avec le milieu canin. Ce peuvent être des éducateurs canins, des vétérinaires ou encore des maîtres chiens, éleveurs ou même la police ou les services de l'armée (armée de l'air, armée de terre . . .).

Se pose ainsi la question de savoir si ces personnes possédant certaines connaissances sont vraiment aptes à délivrer un tel diplôme. Le personnel de l'armée, notamment de l'armée de l'air, si bien soit-il informé ou passionné par les chiens, ne présente aucune réelle qualification pour dire si telle ou telle personne peut se voir délivrer un tel certificat. Il en va de même pour les éleveurs canins, qui certes ont de nombreuses connaissances sur les chiens, mais toutes les races ne s'éduquent pas de la même façon.

Il semblerait logique que cette formation ne soit délivrée que par des personnes compétentes qui connaissent les races de chiens entrant dans les catégories et qui soient réellement capables de voir si le propriétaire sera en mesure de gérer le chien.

De même, la formation au cours de laquelle le certificat est délivré, manque de standardisation et d'un formateur à l'autre, il existe de grosses variations et incohérences. Certains vont demander la présence du chien alors que d'autres non. Cependant, pour apporter les bases de l'éducation et attester de la compétence du maître, il semblerait que la présence du chien soit primordiale. De plus, la durée et le contenu de la formation sont différents selon le formateur car il est seulement précisé ce que doit contenir la formation trop de précisions. Cette attestation d'aptitude est en fait une simple attestation de présence à un stage de sept heures, sans évaluation. On en vient à se demander si ce certificat a réellement de la valeur . . . autre qu'une tracasserie administrative supplémentaire.

D.2. Une compétence insuffisante de la part de certains vétérinaires évaluateurs

Depuis l'apparition de l'obligation de passage de l'évaluation comportementale pour les chiens de catégorie entre 8 et 12 mois en 1999, qui est devenu obligatoire pour tous chiens mordeurs depuis 2008, de nombreux vétérinaires sont inscrits sur les listes départementales. Tout vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires peut prétendre à cette inscription. Une fois que le vétérinaire est inscrit sur les listes départementales tenues par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires, celui-ci est censé être apte à déterminer le niveau de dangerosité du chien.

Il existe des formations pour aider le vétérinaire à réaliser son évaluation comportementale mais celles-ci ne sont pas obligatoires et il y a un manque d'uniformisation dans les évaluations réalisées de nos jours. Il y a eu des évaluations qui se sont parfois très mal passées et ont défini le chien à un niveau supérieur ou égal à 2 du fait de l'incompétence du vétérinaire de par un manque de formation. Le guide pratique et juridique sur l'évaluation comportementale de Christian Diaz et Christine Debove (2017), docteurs vétérinaires praticiens comportementalistes, explique quels sont les objectifs de l'évaluation et donne toutes les pistes pour aider à la classification des chiens.

L'évaluation comportementale doit comporter l'observation de l'animal dans la salle de consultation avec manipulation par le vétérinaire, ainsi qu'à l'extérieur. Il faut évaluer les rapports

entretenus entre le propriétaire et son animal et être capable de recueillir tous les éléments environnementaux et comportementaux nécessaires à la détermination du niveau de dangerosité.

Cependant, sans grille d'évaluation à suivre, il en va du ressenti de chacun et la détermination du niveau de dangerosité peut vite devenir subjective.

Enfin, il faut que par la suite le vétérinaire transmette cette évaluation au maire de la commune de résidence du propriétaire ou au maire demandeur de l'évaluation, ainsi qu'au propriétaire et au fichier national canin, ce qui n'est pas toujours fait. . .

D.3. Des services publics non informés

A l'heure actuelle, il y a de gros problèmes de non-respect des lois par manque d'informations des services publics. En effet, de nombreux contrôles de police sont effectués sur des chiens non catégorisés tels que le dogue argentin ou encore le Staffordshire bull terrier. La diagnose n'étant pas chose facile, il est très compliqué pour les pouvoirs de police de faire appliquer la loi.

Figure 5 : Exemples de deux chiens non concernés par la loi, mais dont la diagnose est difficile



Source : COURREAU, communication personnelle

Voici deux chiens non concernés par la loi et pourtant ayant des ressemblances avec, respectivement, le Rottweiler et l'American Staffordshire terrier. Cependant, le chien de gauche est plus fin et a la queue enroulée, et celui de droite présente également un corps fin et un poitrail peu développé.

Il est donc difficile pour tout individu y compris un policier, de reconnaître un chien de catégorie.

La législation sur les chiens dits dangereux comporte de nombreuses erreurs dans sa rédaction. Les chiens sélectionnés ont été choisis sur des critères uniquement morphologiques sans preuves scientifiques à l'appui. Une race inexistante est mentionnée, les descriptions des chiens sont incorrectes et donnent lieu à des débats et des possibilités de sortir certains chiens des catégories alors que la loi prévoyait autrement. On peut donc dire que l'élaboration des lois est imparfaite. Mais qu'en est-il de leur application ? Il convient désormais de s'intéresser aux résultats obtenus suite à la mise en place de ces lois et de déterminer si les races de chiens choisies pour appartenir aux catégories sont légitimes.

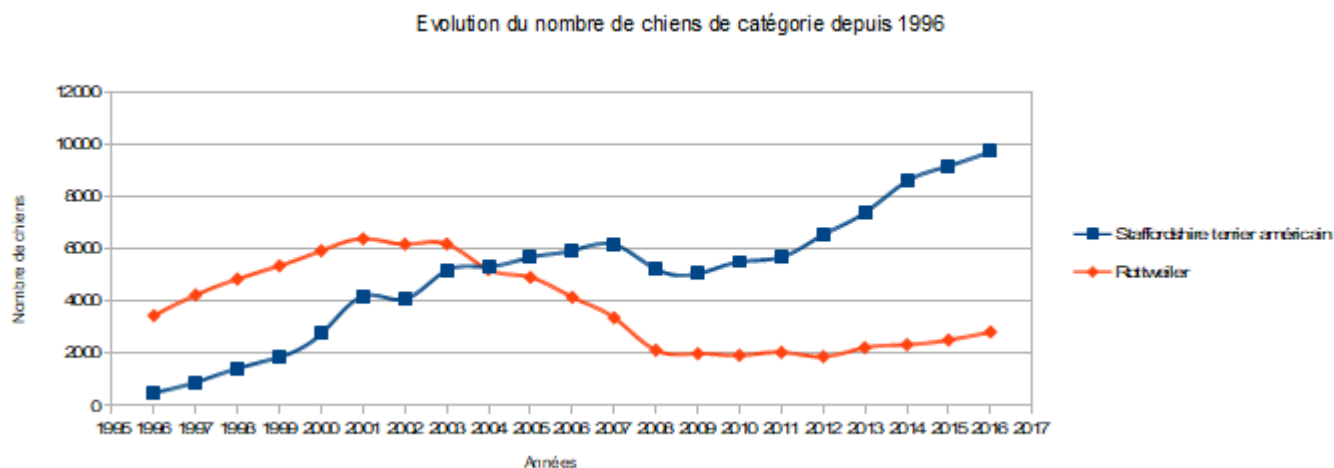
III. Analyse des résultats obtenus suite à la mise en place de ces lois

L'objectif des lois sur les chiens de catégorie était de réussir à faire disparaître entièrement les chiens de première catégorie, notamment par la stérilisation obligatoire, et à réduire considérablement le nombre de chiens de deuxième catégorie et par conséquent diminuer le risque pour les populations. Il s'agit, dans cette partie, de voir si les objectifs sont atteints.

A. Evolution du nombre de chiens de catégorie

Comme vu précédemment, les chiens de deuxième catégorie sont les Rottweiler, Staffordshire terrier américain et les Tosa, tous inscrits au LOF. Ainsi, grâce à cette inscription au LOF, la Société Centrale Canine (SCC) a pu recenser leur nombre depuis de nombreuses années, ce qui nous permet d'étudier l'évolution notamment depuis la mise en place des lois sur les chiens de catégorie.

Figure 6 : Graphique présentant l'évolution du nombre de chiens de deuxième catégorie depuis 1996



Source : Société Centrale Canine

Seules les races Rottweiler et Staffordshire terrier américain sont présentées sur ce graphique car le nombre de Tosa est très faible (maximum 31 Tosa inscrits au LOF en 2007) et donc non interprétable quant à une éventuelle influence des lois.

On peut noter une nette diminution du nombre de Rottweiler en France notamment suite à la mise en place de la loi du 6 janvier 1999 (malgré une très légère augmentation juste après sa mise en place), accentuée par une très forte diminution suite aux renforcements en 2008. En effet, le nombre de Rottweiler a été divisé par 2.5 voire 3 en l'espace d'à peine 10 ans. A l'inverse, pour la race Staffordshire terrier américain, cela a été un véritable échec puisqu'au lieu d'avoir une diminution du nombre de chiens, la loi a comme lancé un « effet de mode ». Entre 1999 et 2000, on note 1000 naissances de plus, induisant un doublement de la population. Elle a été en constante augmentation jusqu'en 2008, où la loi a, semble-t-il, engendré une légère diminution du nombre de ces chiens (1000 naissances en moins l'année 2008) avant une nouvelle

augmentation des naissances pour arriver à plus de 9000 naissances en 2016. Pour cette race, la loi a entraîné une multiplication par 5 du nombre de naissances (Annexe 2).

Pour les chiens de première catégorie, malheureusement le recensement est beaucoup plus incertain car il est basé sur les évaluations comportementales rendues obligatoires depuis quelques années. En effet, uniquement 247 chiens et 384 chiens de première catégorie (respectivement en 2014 et 2015), ont été officiellement évalués dans le but d'acquiescer le permis de détention. On a effectivement une augmentation du nombre de chiens mais qui est potentiellement imputable au fait que les propriétaires déclarent davantage leur chien de première catégorie et non au fait que leur nombre ait augmenté.

B. Réalisation d'un Appui Scientifique et Technique (AST) portant sur les évaluations comportementales de 2014 et 2015

B.1. Objectifs de l'AST

On rappelle que la mise en place des évaluations comportementales pour les chiens de catégorie depuis 2007, élargie en 2008 à tous les chiens mordeurs, a pour but d'apprécier la pertinence des mesures de catégorisation par race. Dans ce contexte, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a été chargée d'une mission de réalisation d'un appui scientifique et technique afin d'analyser de façon descriptive les données brutes des évaluations comportementales répertoriées en 2014 et 2015 au sein de deux rapports distincts (ANSES, 2016/2017).

Ces données ont été fournies par l'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD) et un comité d'experts a été mandaté pour analyser ces données. En effet, la récupération des données a été permise par le fait que chaque vétérinaire évaluateur est tenu d'enregistrer en ligne dans le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (FNICD), les informations mentionnées dans la figure VII.

Il est précisé, avant toute analyse, que l'absence de standardisation des évaluations comportementales ne permet pas de comparer de façon fiable les niveaux de dangerosité.

B.2. Les failles du système informatique

Aussi bien dans le rapport de 2014 que dans celui de 2015, il faut noter qu'il existe de nombreuses failles dans le remplissage des évaluations comportementales et il semblerait que celui-ci n'ait pas été aisé à remplir. En effet, de nombreux doublons ont été répertoriés sans qu'une erreur soit notifiée : ils ont donc été retirés de l'analyse des données. En 2014, les formats des dates étaient très hétérogènes et 18 orthographes différentes ont été signalées pour la même race de chien. De même, chaque vétérinaire pouvait cocher différents motifs pour l'évaluation comportementale. Des menus déroulants devraient être mis en place afin d'éviter ce genre d'erreur.

Dans les deux rapports, les experts ont également remarqué que certaines données étaient manquantes, telles que le département du propriétaire, la catégorie du chien ou encore le résultat final de l'évaluation comportementale. Il conviendrait de mettre en place des obligations de remplissage de ces cases impliquant la finalisation de la procédure d'enregistrement.

Par ailleurs, si le vétérinaire fait une erreur, il ne peut corriger le fichier rempli et est obligé de

Figure 7 : Eléments de la consultation d'évaluation comportementale à transmettre informatiquement

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE
À REMPLIR DANS LE FICHIER NATIONAL CANIN**

Date de la consultation (jj/mm/aaaa) : --/------

Motif de l'évaluation (plusieurs cases peuvent être cochées) :

- Visite pour la délivrance du permis de détention des chiens de catégorie 1 ou 2
- Visite de renouvellement programmée : annuel bisannuel trisannuel autre
- Suite à une morsure
- A la demande d'un maire
- Maire de la commune de l'adresse du détenteur ou du propriétaire de l'animal
- Maire d'une autre commune
- Code postal pour ce dernier cas :
- A la demande du préfet

Catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime :

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Non catégorisé

Niveau de dangerosité :

- 1
- 2
- 3
- 4

Source : ANSES, 2016

créer une autre fiche ce qui crée des enregistrements successifs pour un même animal. Il devrait être interdit pour un même vétérinaire de pouvoir remplir plusieurs évaluations identiques pour un même chien (en 2014, un vétérinaire a rempli 39 fois la même évaluation).

Les experts ont proposé plusieurs améliorations dans la saisie de la fiche. Les motifs de réalisation de la visite devraient être clairement définis afin d'éviter toutes erreurs et un seul motif devrait pouvoir être coché à chaque visite. De même, une case « stérilisé » devrait être ajoutée car, rappelons-le, les chiens de première catégorie doivent obligatoirement être stérilisés.

Toutes les propositions du rapport de 2014 n'ont pu être mises en place que courant 2016 mais on a tout de même pu noter une amélioration de la qualité des données en 2015 suite aux remarques faites. Il semble que le site internet du FNICD ait été revu en 2016 et que les recommandations des experts aient été prises en compte en totalité ce qui permettra peut-être une amélioration de remplissage de cette base de données.

B.3. Les failles du système humain

Outre les problèmes informatiques et les difficultés de compréhension du fichier, il existe également des défaillances de la part des propriétaires d'une part et des vétérinaires d'autre part. On note également des variations dans la méthode d'analyse des données entre 2014 et 2015 pouvant expliquer une incohérence dans les résultats.

a. Une méthode d'analyse différente entre 2014 et 2015

Comme il a été précisé dans le rapport de 2015, les données de 2014 et 2015 ne peuvent être comparées car la base de données n'était pas la même entre les deux années et la méthode

d'analyse utilisée a également changé.

De plus, dans aucun des deux rapports, le nom des experts n'est mentionné. Ainsi, il serait préférable que ce soient les mêmes experts qui réalisent ces analyses afin de pouvoir comparer les données d'une année sur l'autre. Il y aura donc parfois des différences dans les conclusions des deux rapports malgré une même orientation des résultats au cours des deux années.

b. Répartition hétérogène des vétérinaires évaluateurs

En 2014, il y avait 835 vétérinaires évaluateurs ayant réalisé des évaluations comportementales et en 2015, 815 vétérinaires soit 20 de moins. Aussi bien en 2014 qu'en 2015, plus de la moitié d'entre eux a réalisé moins de trois évaluations chacun et seulement 14 et 17 respectivement en ont effectué plus de trente au cours de l'année. Ces données sont difficilement interprétables. Le fait que certains vétérinaires fassent presque dix fois plus d'évaluations que d'autres pourrait être lié à leur renommée, au département dans lequel ils se situent (population plus importante de chiens de catégorie), ou encore au respect de l'obligation de déclaration en ligne de la part des vétérinaires.

Par ailleurs, dans les deux rapports, on constate que la répartition des vétérinaires évaluateurs sur le territoire français est très hétérogène. En effet, en 2014 3 départements ne possédaient aucun vétérinaire évaluateur et d'autres plus de 30. Cette répartition n'a aucun lien avec la densité de population humaine. De manière générale, la densité moyenne départementale est de 6 vétérinaires évaluateurs pour 100 000 habitants (à Paris, seulement 1 pour 100 000 habitants et dans la Nièvre, 17 pour 100 000 habitants). Cette hétérogénéité peut en partie expliquer le faible nombre de déclarations. En effet, si les propriétaires d'animaux n'ont pas de vétérinaires évaluateurs proches de chez eux, on peut penser qu'ils n'auront pas envie de faire des kilomètres pour aller faire évaluer leur chien alors que cette obligation apparaît déjà comme une contrainte.

c. Sous déclaration de la part des propriétaires et faute professionnelle

i. Déclaration pour le motif « catégorisation »

Les chiens de catégorie sont soumis à des obligations qui peuvent parfois sembler contraignantes pour les propriétaires qui n'appliquent donc pas les mesures à mettre en œuvre pour la détention de ce type de chiens. La plupart du temps, les chiens de première catégorie ne sont pas déclarés, soit par peur des propriétaires qu'on leur retire l'animal, soit par ignorance de la loi. De même, pour les chiens de deuxième catégorie, la mise en règle est aléatoire, il y a des oublis de vaccination obligatoire et le suivi n'est pas forcément assuré, à savoir que l'attestation d'aptitude n'est pas repassée une fois la validité expirée.

Il convient également de dire que la plupart des représentants des forces de l'ordre ne sait pas reconnaître les chiens de catégorie et ne demande donc aucune justification, ce qui ne pousse pas les propriétaires à se mettre en règle.

Les données statistiques indiquent qu'en 2014 et en 2015, il y avait respectivement 10918 et 11689 chiens de deuxième catégorie ce qui aurait dû engendrer autant d'évaluations comportementales, sans compter les chiens de première catégorie et les chiens mordeurs. Or, on a recensé 3028 évaluations comportementales pour le motif « catégorisation » (permis de détention) en 2014 et 3033 en 2015 soit un petit tiers du nombre qui aurait dû être réalisé car on ne connaît

pas le nombre de chiens de première catégorie. Il existe bel et bien de grosses lacunes quant aux déclarations obligatoires pour ces chiens de catégorie.

ii. Déclaration pour le motif « morsure »

A l'heure actuelle, les données relatives au nombre de morsures de chiens sur l'homme sont peu précises. On dénombrerait chaque année environ 500 000 morsures (chiffre qui n'est issu d'aucune étude épidémiologique) dont quasiment 60 000 nécessitant des soins d'urgence (Ricard *et al*, 2009). Cependant, les rapports de 2014 et 2015 dénombrent respectivement 1065 et 1031 visites comportementales à la suite d'une morsure de chien. Ce faible nombre peut sembler aberrant surtout quand on sait que les 2/3 des morsures ont lieu sur des enfants (Bordas, 2001).

Ce faible nombre de déclarations peut être expliqué par le fait que, tout d'abord la plupart des victimes de morsures connaissait le chien avant l'incident et ne veut donc pas générer d'ennui au chien de l'entourage. Il faut tout de même signaler que le fait que la victime connaisse le chien est un facteur de gravité lié à la morsure (Pedrono *et al*, 2014).

Par ailleurs, sur les personnes adultes, les morsures surviennent le plus souvent lorsqu'elles tentent de séparer deux chiens au cours d'une bagarre. Il a également été remarqué que certains chiens mordeurs étaient atteints d'une pathologie au moment de la morsure (douleur arthrosique, cécité, corps étranger . . .) (Bourdin *et al*, 2010). Les personnes mordues ont également tendance à ne pas faire de déclarations lorsqu'il s'agit d'un chien de petit gabarit car les dégâts causés sont infimes. Toutes ces raisons peuvent expliquer le fait que la personne ne déclare pas la morsure car pour elle, le chien a des circonstances atténuantes ou alors il fait partie de la famille ou de l'entourage et la personne mordue ne veut alors pas attirer d'ennui au chien.

Enfin, il convient de dire qu'il y a un très grand manque d'informations de la part des professionnels de la santé et que la plupart des propriétaires d'animaux domestiques ignore la loi quant à l'obligation de déclaration des morsures. En effet, lorsque la personne mordue se présente chez le médecin ou aux urgences, une procédure de déclaration devrait obligatoirement être déclenchée mais cela ne semble pas être le cas vu le nombre de personnes amenées aux urgences et le faible nombre de déclarations.

d. Faute de déclaration de la part des vétérinaires

Parlons maintenant de la responsabilité des vétérinaires. Comme dit précédemment, il y a eu environ 1 000 morsures déclarées en 2014 ainsi qu'en 2015 comparées aux dizaine de milliers de morsures en France chaque année. Or le vétérinaire est le premier interlocuteur lors de ce genre d'incidents, on peut donc se demander pourquoi lorsqu'il a connaissance du fait de morsure, il ne le déclare pas.

i. Déclaration pour le motif « catégorisation »

En ce qui concerne les chiens de catégorie, le vétérinaire peut parfois avoir des difficultés dans la reconnaissance des chiens mais ne doit en aucun cas ignorer la loi. Cependant, il n'a qu'un pouvoir d'information sur les démarches à suivre et ne peut en aucun cas forcer autrui à passer l'évaluation comportementale. Cependant, il arrive que, pour ne pas incommoder le

propriétaire ou par incertitude, notamment lorsqu'il s'agit d'un possible chien de première catégorie, le vétérinaire déclare le chien comme un croisement quelconque afin de ne pas obliger le propriétaire à se mettre en règle.

Il arrive également qu'il y ait des erreurs dans la transmission des données sur le fichier ICAD, avec une erreur dans la race ou dans la catégorie du chien ou même un oubli d'où une sous-déclaration. Il arrive également que certaines évaluations ne soient pas retransmises sur le fichier national.

ii. Déclaration pour le motif « morsure »

Le faible taux de déclarations des faits de morsure est en grande partie dû à un défaut de déclarations des vétérinaires. En effet, chaque morsure doit déclencher la procédure de mise sous surveillance et la réalisation d'une évaluation comportementale aux frais du propriétaire. Le fait que le vétérinaire ne déclare pas ce genre d'incident est très certainement lié à la pression exercée par le propriétaire. En effet, la potentielle perte du client pose un réel problème dans la déclaration. Pourtant il se met en faute lorsqu'il ne déclare pas, mais parfois certains professionnels préfèrent garder leurs clients qu'ils connaissent depuis des années et ne pas les mettre dans l'embarras en déclarant la morsure du chien de la famille.

On peut également parler d'un manque de formation et d'information concernant cette déclaration obligatoire des morsures. Certains vétérinaires peuvent penser que ce n'est pas à eux mais bien aux propriétaires de déclarer ou peuvent même encore ignorer cette obligation.

Enfin, on a pu constater l'existence de données sur des morsures ne concernant pas uniquement des personnes. Cependant, il n'a pas été possible d'extraire ces cas particuliers de morsures de l'ensemble des données.

C. Interprétations des données obtenues par les experts au cours de ces deux années

Rappelons qu'il y a eu 4652 évaluations comportementales déclarées sur le fichier ICAD en 2014 et 4841 en 2015 dont les 2/3 sont réalisées pour le motif « catégorisation ». Seul 1/4 des déclarations fait suite à des morsures alors que l'on sait qu'il y a environ 500 000 morsures chaque année. Ainsi, il y a environ une déclaration sur le site de l'ICAD pour 430 morsures.

C.1. Bilan sur les chiens de catégorie

Comme on a pu le voir précédemment, le motif « catégorisation » est prépondérant. Dans 94% des cas, la visite est à l'initiative du propriétaire et le restant des évaluations est fait à la demande du maire ou du préfet. Il est à noter que 92% des chiens sont correctement catégorisés. Pour les 8% restants, soit les chiens sont catégorisés à tort, obligeant le propriétaire à répondre à des obligations contraignantes, soit les chiens de catégorie 2 sont placés en catégorie 1, ce qui engendre également davantage de sévérité dans la réglementation.

a. Caractéristiques des chiens évalués pour le motif « catégorisation–permis de détention »

Les races les plus représentées pour ce motif sont l’American Staffordshire terrier et le Rottweiler (95% et 96% de la cohorte, respectivement en 2014 et 2015). Seuls 17% des chiens issus de la race Tosa ont subi une évaluation comportementale. Un faible nombre de chiens croisés de catégorie 1 ou 2 ont été également évalués et quelques chiens hors catégorie l’ont été (Staffordshire bull terrier, Berger d’Anatolie, Boxer...).

Tableau 2 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation »

Race (16 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total chiens évalués	Nombre de chiens inscrits au LOF en 2014	Pourcentage de chiens évalués parmi les chiens inscrits au LOF en 2014
	1	2	Non catégorisé			
Staffordshire terrier américain	171	1365	10*	1547*	8575	18 %
Rottweiler	5	923	3	931	2333	40 %
Croisés de catégorie 1	48	6	6	60	/	/
Croisés de catégorie 2	0	46	0	46	/	/
Staffordshire bull terrier	9	5	1	15	/	/
Croisés non catégorisés	3	1	5	9	/	/
Tosa	0	5	0	5	29	17 %
Boxer	2	0	1	3	/	/
Chien de berger d’Anatolie	1	0	1	2	/	/
Total	239	2351	27*	2618*	/	/

Les cases gris clair correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d’obligations réglementaires.

Les cases gris foncé correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à moins d’obligations réglementaires.

Les chiffres en gras correspondent aux catégorisations ne comportant pas d’erreur.

* : incluant l’individu « non catégorisable », trop jeune pour être catégorisé

/ : correspond à une donnée manquante.

Source : ANSES, 2016

L’âge moyen au moment de l’évaluation est de 2 ans (minimum 3mois et maximum 15 ans), soit supérieur à l’âge légal pour sa réalisation. En moyenne, les chiens de catégorie 1 sont plus âgés que ceux de deuxième catégorie lors de leur présentation à l’évaluation. Par ailleurs, les mâles et les femelles sont en proportions équivalentes.

Toutes ces données révèlent une sous-évaluation des chiens de catégorie et un non-respect de la législation, soit par manque d’information de la part du propriétaire et/ou du professionnel, soit par peur et de la contrainte et d’un éventuel retrait du chien. Le fait que les chiens de première catégorie soient évalués plus tardivement peut révéler une crainte des propriétaires par rapport à une législation plus stricte et contraignante vis-à-vis de ce type de chiens. Il est à noter également, que certains chiens ont été évalués alors qu’ils ne devaient pas l’être. Encore une fois, un certain manque d’information est présent et ce problème doit être pris en charge.

b. Niveau de dangerosité

L’analyse des données de 2014 et 2015 est relativement similaire. En 2014, 2623 chiens ont été évalués pour le motif catégorisation et 3011 en 2015.

i. Niveau de dangerosité en fonction de la catégorie

Concernant les chiens de première catégorie, en 2014, 81% des chiens ont été évalués à un niveau de dangerosité égal à 1, 17% à un niveau 2, 2% à un niveau 3 et aucun à un niveau 4. Pour les chiens de deuxième catégorie, les pourcentages sont les mêmes à 1% près.

Parmi les chiens non catégorisés, 80% sont de niveau 1 et 20% de niveau 2. En 2015, les résultats sont similaires, 83% et 85% des chiens de première et deuxième catégories, respectivement, sont classés de niveau 1 ; 15% d'entre eux sont classés de niveau 2 et moins de 3% sont classés de niveau 3 et 4.

De ces résultats, on peut en déduire qu'il n'y a pas de différence significative quant à la répartition de l'effectif selon le niveau de dangerosité entre les chiens de catégorie (1 ou 2) et les chiens non catégorisés. La plupart des chiens sont classés de niveau 1. Par conséquent, ils ne présentent aucun danger particulier envers quiconque. Dans ce cadre de l'évaluation, il semblerait donc que les chiens de catégorie ne soient pas plus dangereux que ceux non catégorisés (même si l'effectif est bien plus faible pour ces derniers) et qu'ils ne présentent pas plus de danger spécifique qu'un autre chien.

ii. Niveau de dangerosité en fonction de la race

On peut également comparer les niveaux de dangerosité en fonction de la race du chien évalué. Il semblerait que les Rottweiler présentent un niveau de dangerosité légèrement plus élevé que les American Staffordshire terrier (plus représentés dans les niveaux 2 et 3) mais il s'agit malgré tout d'un degré faible de dangerosité et d'une proportion mineure. Par ailleurs, les chiens croisés de catégorie 1 et notamment de catégorie 2, sont davantage représentés dans le niveau 2 (niveau 3 également pour les croisés de catégorie 1) et présenteraient donc un danger plus important pour l'homme. Encore une fois ces résultats sont à modérer. En effet, seule une petite proportion des chiens de catégorie a subi une évaluation comportementale, ce qui n'est pas représentatif de la race. De plus, la grande majorité des chiens de catégorie est classée de niveau 1 et ne présente donc aucun danger aggravé pour l'homme.

Tableau 3 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation » et niveau de dangerosité

Race (16 données manquantes)	Niveau de dangerosité en % (nombre de chiens évalués suivi de la proportion par rapport au nombre total de chiens évalués pour cette race) (10 données manquantes)				Total (nombre)
	1	2	3	4	
Staffordshire terrier américain	1 325 ; 85 %	217 ; 14 %	9 ; 0,6 %	0	1 551
Rottweiler	714 ; 77 %	196 ; 21 %	23 ; 2,6 %	0	933
Croisés de catégorie 1	47 ; 77 %	11 ; 18 %	3 ; 5 %	0	61
Croisés de catégorie 2	32 ; 70 %	14 ; 30 %	0	0	46
Staffordshire bull terrier*	14 ; 88 %	1	1	0	16
Croisés non catégorisés	6 ; 75 %	2 ; 25 %	0	0	8
Tosa	3 ; 60 %	2	0	0	5
Boxer*	2 ; 67 %	1	0	0	3
Chien de berger d'Anatolie*	1 ; 50 %	1	0	0	2
Total	2 144 ; 82 %	445 ; 17 %	36	0	2 625

* races n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2.

Source : ANSES, 2016

iii. Niveau de dangerosité en fonction du sexe

Il est à noter qu'il y a à peu près autant de mâles (1414 en 2014/ 1555 en 2015) que de femelles (1217 en 2014/ 1456 en 2015). Les mâles présentent un niveau de dangerosité un peu plus élevé que les femelles. En effet, en 2014, 86% des femelles contre 78% des mâles sont classées de niveau 1 et 20% des mâles contre 13% des femelles de niveau 2 (les niveaux 3 et 4 ne sont pas comparables, le nombre d'individus classés à ces niveaux est très faible). En 2015, les résultats sont comparables : 89% des femelles contre 81% des mâles classés en niveau 1 et 18% des mâles contre 11% des femelles en niveau 2. Ces résultats sont compatibles avec les études menées par Perez-Guisado et Munoz-Serrano (2009) prouvant qu'effectivement les mâles ont une propension plus élevée à l'agressivité que les femelles en lien avec les hormones androgènes.

Tableau 4 : Sexe et niveau de dangerosité

Sexe (10 données manquantes)	Niveau de dangerosité (10 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Femelle	1044	158	15	0	1217
Mâle	1107	286	21	0	1414
Total	2151	444	36	0	2631

Source : ANSES, 2016

En définitive, les chiens de catégories évalués sont en moyenne à 80% classés en niveau 1 et 18% en niveau 2. Seuls quelques individus présentent un réel danger. Les chiens de catégorie ne représentent donc pas une réelle menace pour la société par rapport à l'ensemble des individus de l'espèce canine.

C.2. Bilan sur les chiens mordeurs

a. Races et apparences raciales

En 2014 et en 2015, 964 chiens et respectivement 1030 chiens ont été évalués suite à une morsure. Sur les deux années, les résultats coïncident, à savoir que le type de chiens prédominant est le croisé non catégorisé (Annexes 3 et 4). Viennent ensuite le Berger Allemand, puis le Berger belge Malinois, le Jack Russel/Beauceron/Labrador dans les mêmes proportions ainsi que le Border Collie et seulement après arrivent l'American Staffordshire terrier et le Rotweiller encore après. D'autres races sont également repertoriées telles que le Berger Australien, le Cocker ou encore le Dogue Argentin, Boxer, Bull terrier et Bouledogue français. Si on s'intéresse aux données chiffrées les plus récentes, celles de 2015, on obtient les proportions suivantes :

Par ailleurs, on s'est aperçu que 74% des chiens ayant mordu étaient des mâles mais nous n'avons aucune information concernant le caractère stérilisé ou non. Ceci est cohérent avec les constats déjà faits sur la propension plus importante des mâles à être plus agressifs que les femelles (Perez-Guisado et Munoz-Serrano, 2009). Enfin, l'âge moyen des chiens ayant mordu est de 4.5 ans et n'est pas significativement différent d'une catégorie de chien à l'autre.

Tableau 5 : Race et niveau de dangerosité

Race de chien	Nombre de chiens ayant mordu	Nombre d'inscriptions au LOF	Taux de chiens mordeurs
Berger Allemand	96	10751	0.009%
Jack Russel terrier	46	2867	0.016%
Beauceron	41	3386	0.012%
Labrador	36	7352	0.005%
Border Collie	33	2044	0.016%
American Staffordshire terrier	32	9163	0.0034%
Rotweïller	22	2512	0.009%
Berger Australien	20	9042	0.002%
Dogue Argentin	15	712	0.02%
Bouledogue français	11	6261	0.002%

Source : Société Centrale Canine ; ANSES, 2017

b. Niveau de dangerosité

Il convient désormais de comparer le niveau de dangerosité des chiens en fonction de leur race et donc de voir si réellement les chiens de catégorie présentent un danger réel pour la société. Il semblerait que la grande majorité des chiens mordeurs soit classée de niveau 2, à savoir que ce sont des chiens qui présentent un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations. Cependant, ce que l'on peut constater aussi bien en 2014 qu'en 2015 c'est que le nombre de chiens classés niveau 3 ou 4 parmi les races Rottweiler et American Staffordshire terrier est égal ou inférieur au nombre de chiens classés dans les mêmes niveaux mais non catégorisés. Si on regarde bien, le Berger Allemand, le Berger belge Malinois, le Jack Russel ainsi que le Bull terrier, tous non catégorisés, présentent un niveau de dangerosité plus élevé que la plupart des autres chiens.

Ces résultats permettent de remettre en question la loi affirmant que les chiens appartenant aux deux catégories présentent un plus grand danger pour l'homme que les autres chiens. Il faut tout de même ajouter qu'il y a tellement peu de déclarations qu'on ne peut uniquement se baser sur ces résultats plus qu'insuffisants. Cependant, il est important de noter que ces résultats ne démontrent pas la pertinence des différentes lois existantes sur ce sujet.

En parallèle, on peut constater que les mâles sont plus souvent classés à un niveau de dangerosité plus élevé que les femelles.

L'analyse de toutes ces données a permis de montrer qu'il n'y avait pas de différence significative entre les chiens catégorisés et les chiens non catégorisés concernant le nombre de chiens mordeurs ainsi que le niveau de dangerosité associé, mettant en doute la pertinence des lois sur le sujet. Il semble donc qu'en France, ces lois n'ont aucun impact sur l'évolution du nombre de morsures. Mais qu'en est-il dans les autres pays ? Ont-ils également adopté des lois stigmatisant certaines races comme étant plus dangereuses ? Quels sont leurs résultats ? Nous allons nous intéresser à la législation existant dans les autres pays afin de déterminer si celle-ci peut diminuer les risques de morsure.

IV. Les mesures prises dans les autres pays : de la lutte acharnée au lâcher prise

A. Des pays aux mesures drastiques : des mesures contestées

A.1. Le « Dangerous Dogs Act » des anglais

a. Contexte et application

Pour répondre à de nombreux incidents graves de morsures canines notamment sur des enfants, l'Angleterre crée, en 1991, le Dangerous Dogs Act. Il s'agit d'un ensemble de lois qui interdisent certaines races de chiens sur le territoire. Les races concernées sont le Pitbull Terrier, le Tosa, le Dogue Argentin et le Fila Brasileiro. Ces races sont considérées comme dangereuses car incroyablement puissantes (à noter que le Rottweiler n'est pas dans la liste et est donc autorisé). La loi est ainsi fondée sur des critères morphologiques et est donc discriminatoire. La différence majeure avec les autres pays est que ces chiens n'ont pas le droit de rentrer sur le territoire. Cette interdiction concerne également les touristes accompagnés de ce type de chiens. De même, il est illégal d'en avoir la possession, de les vendre, de les faire reproduire ou encore de les abandonner, sauf affranchissement juridique. En effet, certains chiens peuvent être inscrits sur une liste leur permettant de s'affranchir de l'illégalité. Seule une instance juridique peut décider d'y inscrire un chien, s'il est considéré comme non dangereux, rendant ainsi sa possession légale sur le territoire. Cependant, cela ne les exempte pas des mesures très strictes imposées à leur propriétaire. Celles-ci sont les mêmes que les actuelles mesures en vigueur en France (muselière, tenue en laisse, déclaration, stérilisation et identification obligatoires, avoir plus de 16 ans...). Ces lois s'appliquent également aux chiens issus de croisement des races évoquées précédemment.

La possession de ce type de chiens est condamnée par un retrait du chien. Le seul moyen de se protéger d'une éventuelle saisie est de souscrire une assurance spécifique pour ces chiens considérés comme dangereux.

En cas de non-respect des lois ou de dommages causés par le chien, le propriétaire risque de nombreuses peines très lourdes (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement si le chien cause des dommages à autrui). De même, la police est en droit de retirer le chien à son propriétaire s'il semble agressif ou si une plainte est déposée à son encontre.

En 2010, il était également question d'équiper systématiquement d'une puce électronique tous les chiens dits dangereux. La puce serait implantée sous la peau (comme un transpondeur) et contiendrait le nom du chien, sa race ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire. Celle-ci permettrait de retrouver plus facilement les propriétaires.

En 2014, un renforcement de cette loi a été mis en place, à savoir que la police peut désormais intervenir chez les propriétaires s'il est avéré qu'un chien appartenant à cette catégorie est présent. Le chien peut alors être retiré dans sa propre maison.

L'Angleterre applique donc des mesures plus strictes qu'en France avec une interdiction de présence de certaines races de chiens sur le territoire. De plus, la police a davantage de possibilités d'intervention puisqu'elle peut aller jusqu'à retirer le chien au sein de la propriété privée.

b. Effets du « Dangerous Dogs Act » sur le nombre de morsures au Royaume-Uni

Depuis la mise en place de cette loi, il y a 25 ans, 21 décès sur 30 ont été causés par des chiens n'appartenant pas aux 4 races présentées ci-dessus.

Klassen *et al.* (1996) ont mené une étude comparant la situation épidémiologique avant la loi et après la loi. Ils ont pris en compte le nombre des victimes présentées dans un centre hospitalier sur deux périodes de trois mois, une avant la mise en place de la loi et une deux ans plus tard. L'importance relative des morsures dues à des mammifères (par rapport au nombre d'admissions totales) est de 1,2% avant la loi et de 1,23% deux ans plus tard. Les chiens sont majoritairement responsables de ces morsures avec 73,9% des cas sur la première période et 73,1% sur la deuxième. Les chiens visés par la loi sont responsables de 6,1% des morsures avant la loi et de 11,25% deux ans plus tard. Toutes ces données montrent que la loi n'a aucunement permis de prendre en charge le problème des morsures canines. En effet, on n'observe pas de diminution du nombre global de morsures canines. De plus, les chiens visés par la loi sont minoritairement responsables des morsures et leur pourcentage d'incrimination ne diminue pas suite à l'adoption de la loi les visant. On peut néanmoins regretter que les périodes d'études soient courtes (seulement trois mois), ce qui peut engendrer un biais dans le recueil des données.

Les auteurs en déduisent de cette étude que si « la loi avait pour but de protéger la population contre les risques de blessures provoquées par des chiens, ce but n'a pas été atteint ». Pire encore, le nombre d'hospitalisations dues à des morsures de chiens est passé de 3 137 en 1999 à 5 221 en 2008.

Ce constat et divers autres ont amené le gouvernement anglais à lancer, en mars 2010, une consultation dont le thème était : « Est-ce que l'actuelle loi sur les chiens dangereux protège correctement le public et encourage les maîtres à avoir un comportement responsable ? ». Cette consultation devait se clore le 1er juin 2010 dont on attend encore les conclusions.

Par conséquent, il semble que même des lois plus sévères ne parviennent pas à endiguer le problème des morsures canines. Encore une fois, la loi a été créée sur des critères morphologiques sans appui scientifique. Malgré des mesures discriminatoires imposées aux propriétaires de ces chiens reclus de la société, force est de constater l'échec du dispositif.

A.2. La loi anti-pitbull du Canada

Au sein du Canada, c'est principalement le Québec qui a mis en place des lois très strictes concernant les chiens dangereux. En effet, en 2016, on dénombre plus d'un million de chiens répartis dans 836000 foyers. On compte environ 164000 morsures par an dont plus d'un quart sur des enfants de moins de 12 ans. Ce sont la fréquence et l'intensité grandissantes des accidents qui ont poussé le pays à prendre des mesures strictes de régulation.

Ainsi, le 9 juin 2016, le gouvernement du Québec a exprimé son intention de créer le Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux. Celui-ci est régi par le ministère de la Sécurité publique (MSP) et a pour but de proposer des projets de loi notamment sur les chiens potentiellement dangereux afin de protéger les populations. Dès décembre 2016, les pitbulls sont interdits à Montréal.

En avril 2017, un projet de loi anti-pitbull voit le jour. Il détermine les chiens potentiellement dangereux, à savoir « *les pitbulls, dont les pitbulls-terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bull-terriers du Staffordshire, les rottweilers, les chiens issus du croisement entre l'un des chiens mentionnés précédemment et un autre chien, les chiens hybrides*

issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien, les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque. » Cependant, il existe une clause grand-père pour ceux qui possédaient déjà un pitbull avant le projet de loi. Ceux-ci peuvent conserver leur chien s'il n'a jamais présenté de danger et le propriétaire devra respecter certaines mesures (tenue en laisse obligatoire, stérilisation et aménagement de clôtures d'une hauteur spécifique). Dans le cas contraire, le chien sera euthanasié.

Toute déclaration de morsure deviendrait obligatoire et l'euthanasie serait systématiquement ordonnée par les pouvoirs de police.

Chaque municipalité est libre d'adopter des mesures plus sévères si elle le juge nécessaire dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de ce projet de loi.

Depuis l'instauration de la nouvelle loi anti-pitbull, la SPCA Montréal a transféré 134 chiens du Québec vers d'autres provinces canadiennes.

Certaines villes ont banni les pitbulls ce qui a engendré de véritables révoltes de la part des habitants.

Par ailleurs, le gouvernement se réserve le droit d'élargir ces interdictions à d'autres races dans un futur plus ou moins proche.

L'Angleterre et le Québec ont décidé de reporter la faute sur différentes races de chiens aux caractéristiques morphologiques spécifiques et notamment sur le Pitbull qui d'après les médias semblerait être un danger pour les citoyens. Cependant, si on s'intéresse aux résultats suite à la mise en place de ces lois, on s'aperçoit que malgré un tel acharnement, le nombre de morsures ne diminue pas et qu'il semble y avoir un intérêt limité à sanctionner certains types de chiens par rapport à d'autres. Une remise en question serait favorable à ces pays dans le but de pouvoir enfin protéger les populations du potentiel danger de l'espèce canine.

B. Des pays aux mesures semblables aux lois françaises : des résultats similaires

B.1. L'Allemagne, la Suisse et la Belgique : l'adoption de lois régionales

a. Deux contextes semblables

i. En Allemagne

Suite à de nombreux accidents de morsures graves réalisées par des chiens dits dangereux, le chancelier allemand décide de sévir et de mettre en place la loi fédérale relative à la lutte contre les chiens dits dangereux, entrée en vigueur le 21/04/2001. Cette loi vient compléter les différents règlements émis par les différentes régions sur le sujet. La Bavière était jusqu'à ce jour la plus sévère car elle avait interdit l'élevage des chiens d'attaque depuis 1992. D'autres régions s'étaient contentées d'appliquer les mesures « laisse et muselière » et d'autres encore n'avaient décidé d'aucune interdiction.

ii. En Belgique

En Belgique, le contexte est le même. Le gouvernement relate une augmentation du nombre de chiens ayant des particularités caractérielles et/ou comportementales de chiens d'attaque. D'après Anne-Marie Lizin (2000), « *certaines propriétaires de pareils chiens négligent les processus inhibiteurs destinés à maîtriser l'agressivité de leur animal ou les éduquent volontairement en vue de favoriser cette agressivité naturelle.* » Il semblerait que ces manières d'agir aient engendré une augmentation considérable du nombre de blessures voire de décès dus à des morsures de chiens en Belgique. Comme en Allemagne, ces incidents ont été très médiatisés.

Jusqu'en l'an 2000, aucune loi ne régissait ce phénomène. Il y avait uniquement un arrêté ministériel datant du 21 octobre 1998 qui visait à régler l'identification et l'enregistrement de certaines catégories de chiens. Cependant, le Conseil d'État a toutefois annulé cet arrêté ministériel pour vice de procédure, par son arrêt n°80.521 du 31 mai 1999. Il n'existe donc plus, à ce jour, de dispositions légales ou réglementaires traitant de l'identification et de l'enregistrement des chiens dangereux.

Par la suite, il a été suggéré que la loi fixe un cadre permettant au ministre de la Santé publique de déterminer les caractéristiques déterminant les chiens dangereux. Comme la France, la Belgique n'a fait appel à aucun expert de la santé animale pour déterminer ces catégories de chiens et s'est basée sur des critères uniquement morphologiques.

b. Des lois similaires aux lois françaises avec quelques particularités

Aussi bien en Allemagne, en Suisse qu'en Belgique, les lois régissant la détention des chiens dits dangereux sont très semblables à celles prévues en France. Tout d'abord, les races et croisements de chiens concernés sont quasiment les mêmes avec quelques ajouts notamment le Bull terrier en Allemagne mais on exclut le Tosa et le Mastiff. Ces chiens sont alors interdits d'introduction et d'importation.

La détention de ces chiens est réglementée de la même manière qu'en France, avec déclaration du chien (cf annexe 5), détention d'un permis, laisse et muselière. Cependant, ces trois pays ont pour particularités d'avoir des lois qui divergent selon la région. Ainsi, certaines régions vont accepter la détention de ce type de chiens tandis que d'autres vont mettre en place des mesures plus drastiques. En effet, cela peut être l'ajout d'autres races concernées par la législation (cf annexe 6) ou encore ajout de taxe supplémentaire pour tous ceux possédant un chien de catégorie.

Le gouvernement suisse a tenté de mettre en place une loi fédérale (régissant tout le pays) mais les cantons ont refusé d'abroger leur loi pour en adopter une nouvelle. Les lois concernant les chiens dits dangereux restent donc cantonales.

Une peine maximum de deux ans d'emprisonnement peut être encourue en cas d'infraction à ces lois.

Pour les touristes, il existe en général des dérogations. En effet, en Allemagne, un règlement sur les exceptions à l'introduction et à l'importation de chiens dangereux sur le territoire allemand a été mis en place le 20/02/2002. Conformément à ce règlement, les chiens cités précédemment peuvent être introduits en Allemagne à certaines conditions :

- la personne qui fait entrer un chien dangereux sur le territoire fédéral séjourne moins de quatre semaines en Allemagne ;

- *le chien dangereux fait actuellement partie du contingent allemand, est introduit à l'étranger puis sera réimporté en Allemagne ;*
- *le chien dangereux est autorisé dans un autre land ;*
- *le chien dangereux est un chien de service, de sauvetage, de catastrophe ou d'assistance aux personnes handicapées.*

Les propriétaires sont tenus de justifier l'identité de leur chien à l'aide des documents adéquats. Par ailleurs, ces chiens doivent être tenus en laisse et porter une muselière dans tous les länder.

Depuis le 18 mai 2016, en Allemagne, un nouveau projet de loi a été approuvé, instaurant l'obtention d'un permis de détention avant l'acquisition d'un chien. Le certificat coûterait 100 euros et une taxe annuelle de 40 euros devrait être mise en place. Il consisterait en une épreuve pratique (avec de l'obéissance) et une épreuve théorique comprenant plusieurs questions de connaissances de l'histoire et du développement du chien (certificat relativement similaire au certificat d'aptitude en France pour les chiens de catégorie).

En mai 2017, en Belgique, un article provenant du journal la Dernière Heure (DH), annonce le désir de promulgation d'un nouveau décret concernant les chiens dangereux. Les députés socialistes Dimitri Legasse, Nicolas Martin et Christian Dupont veulent renforcer les mesures de détention des chiens considérés comme dangereux. Ce décret redéfinirait les races/types de chiens dits dangereux et interdirait la détention (hors éleveur professionnel) de plus de 4 chiens au sein d'un foyer afin d'éviter l'effet de meute et pas plus de deux chiens dangereux. Les mesures seraient très semblables à celles prises en France à l'heure actuelle avec quelques particularités telles que de disposer d'une clôture ou d'un chenil aux normes.

c. Résultats obtenus

En Allemagne, le gouvernement constate peu d'améliorations mais les lois ne s'appliquant pas sur l'ensemble du territoire, le bilan est difficile à établir.

En Belgique, en revanche une étude a été menée par De Keuster et Lamoureux en 2006 afin de déterminer scientifiquement la dangerosité de certaines races. L'étude a été menée dans le service d'urgence de 6 hôpitaux entre le 15/04/2001 et le 31/12/2001. Ils se sont basés sur les enfants de moins de 16 ans ayant été mordus dans les 72 dernières heures et les données retenues portent sur les caractéristiques de la victime, du chien ainsi que les circonstances de l'accident et le suivi médical (De Keuster et Lamoureux, 2006).

Sur 100 victimes, le chien le plus impliqué était le Berger Allemand, responsable de 28 morsures puis le Rottweiler pour 11 morsures et ensuite le Labrador pour 9 morsures. Ces trois races sont à elles seules responsables de 50% des accidents nécessitant une consultation aux urgences. Cependant, ces trois races sont peut-être également les plus représentées sur le territoire mais il faut tout de même noter que seul le Rottweiler, appartenant aux chiens catégorisés, apparaît dans ces accidents et que le Berger Allemand serait le plus grand responsable de morsures graves.

B.2. La loi espagnole

Depuis 1999, il existe une loi non spécifique sur la réglementation canine. Celle-ci condamne les chiens potentiellement dangereux. Il s'agit soit de chiens ayant déjà présenté certaines

formes d'agressivité soit de chiens entraînés pour l'attaque ou la défense. Cette loi vise certaines races et certains types de chiens (issus de croisement de ces races) : Bullmastiff, Doberman, Dogue Argentin, Dogue de Bordeaux, Fila Brasileiro, Mastiff, Pit-bull, Presa Canario, Rottweiler, American Staffordshire terrier ou encore le Tosa japonais. Elle est complétée par des mesures spécifiques en 2002 qui modifient les races considérées comme dangereuses : ajout du Staffordshire bull terrier et de l'Akita Inu et suppression des races Bullmastiff, Doberman, Dogue de Bordeaux, Mastiff et Presa Canario. Ces lois imposent également des mesures strictes de détention (port de la muselière, assurance spécifique, aptitude pour le propriétaire, identification, vaccination...) similaires aux mesures prises en France.

De même que dans les pays cités précédemment, une étude de Rosado *et al.* (2007) a révélé l'inefficacité de la loi. En effet, les auteurs se sont intéressés à l'incidence des morsures avant la mise en place de la loi (de 1995 à 1999) et après (de 2000 à 2004). Aucune diminution significative du nombre de morsures n'est observée et par-dessus tout, les chiens visés par la loi ne sont responsables que d'un faible pourcentage des attaques qui n'a pas évolué du fait de la loi (3,9% avant et 4,2% après).

En définitive, l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne viennent confirmer la tendance actuelle en France. L'impact des lois est loin d'être celui escompté et il serait peut-être temps de se poser les véritables bonnes questions. Quel avenir pour ces lois en France ? Ne faudrait-il pas faire comme certains pays voisins et abandonner l'idée de marginaliser certaines races sans fondements scientifiques ?

C. Des pays réalistes ayant abandonné leurs lois : un exemple pour les autres ?

C.1. Les Pays-Bas en marche pour l'abandon de la loi sur les chiens dangereux

a. La législation hollandaise

En 1993, les Pays-Bas se sont dotés d'une législation relative aux chiens dangereux au travers du *Regeling Agressieve Dieren (RAD)*, loi du 18 janvier 1993.

Cette loi interdit la détention et l'élevage de chiens "de type pitbull terrier". Cette dangerosité est donc évaluée à partir de critères uniquement morphologiques :

- « *chien musclé donnant une impression de force ;*
- *tête carrée ;*
- *taille au garrot de 35 à 50 cm ;*
- *muscles des joues prononcés ;*

... »

Tout chien possédant ces caractéristiques peut donc être saisi par la police. Ces chiens considérés comme dangereux doivent être muselés et tenus en laisse (de moins d'1.5m) et stérilisés.

Attention, la loi ne concerne, contrairement à la France, que les chiens de « type pitbull terrier » et ne concerne donc pas les American staffordshire terrier LOF ni les Staffordshire bull terrier LOF.

En décembre 2000, le gouvernement a envisagé d'élargir la loi à d'autres races de chiens ne disposant pas d'un pedigree à la Fédération Cynologique Internationale (FCI) : le Dogue Argentin, le Mâtin de Naples, le Fila Brasileiro ainsi que le Rottweiler.

Face à une forte mobilisation des propriétaires et de certains professionnels, le ministre de l'Agriculture a abandonné ce projet en octobre 2003.

b. L'après loi

Suite à la loi de 1993, le nombre d'American Staffordshire Terrier (AST*) et de Staffordshire Bull Terrier (SBT*) inscrits au Livre des Origines néerlandaises n'a fait que croître (Tableau VI).

Tableau 6 : Evolution du nombre d'American Staffordshire Terrier et de Staffordshire Bull Terrier après la mise en place de la loi

Année	AST*	SBT*
1993	181	348
1994	164	357
1995	340	493
1996	488	660
1997	643	636
1998	630	741
1999	708	677
2000	693	633
2001	708	912
2002	351	851
2003	178	851
2004	268	877

Source : Livre des Origines Néerlandais

On constate - malgré une diminution du nombre de chiens de race American staffordshire terrier à partir de 2002 - que, bien loin de provoquer une diminution du nombre de naissances de ces races, cette loi néerlandaise a manifestement mis en lumière leur existence et les a rendues populaires (schéma identique à ce qui se passe en France depuis 1999).

Par la suite, en mai 2008, le ministère de l'Agriculture néerlandais a publié un rapport d'évaluation de sa législation, établi par un « comité des sages » (des scientifiques). Ce rapport conclut que cette loi :

- n'a pas conduit à l'extinction des chiens de type pitbull terrier,
- n'a pas entraîné une réduction du nombre de morsures graves,
- n'a pu bénéficier d'une mise en œuvre sereine en raison de l'instauration d'un type morphologique prétendument dangereux, on rend la mise en œuvre subjective.

Ce comité des sages a donc préconisé de supprimer cette liste de chiens dits « dangereux » et de recentrer le dispositif législatif sur la formation et la responsabilisation des propriétaires.

C.2. L'Italie : plus de liste « noire »

En 2003, l'Italie avait mis en place une « liste noire » de races dites « dangereuses ». Cette liste dénombrait à l'origine 92 races (toutes celles des premier et deuxième groupes au sens de la classification de la FCI). Une année plus tard cette liste fut réduite à 12 races.

Tout dressage à l'agressivité de ces races de chiens (ou de croisements avec ces races) était interdit. Ces chiens devaient par ailleurs être tenus en laisse et muselés.

Les scientifiques italiens ayant mis en évidence que rien ne permettait d'affirmer que l'agressivité potentielle d'un chien était liée à son appartenance raciale ou à certains types morphologiques, ces dispositions ont été revues par l'Etat italien.

Depuis le 23 mars 2009, cette liste n'existe plus. En remplacement, le gouvernement italien a mis en place un ensemble de mesures recentrant les dispositions législatives sur la responsabilité du propriétaire, quelle que soit la race du chien (tenue en laisse, formation du maître, etc.).

Les Pays-Bas et l'Italie ont conclu que les lois concernant les chiens dits dangereux ne menaient à rien. En effet, leur mise en place n'a pas permis de réduire le nombre de morsures ni de les associer à ces races supposées dangereuses. Contrairement aux autres pays utilisant toujours ces lois plus que subjectives, ils ont décidé de ne plus en tenir compte et il semblerait que ces pays ne s'en portent pas plus mal. Ainsi, il semblerait judicieux de ne pas suivre l'exemple des pays ayant une législation répressive envers ces chiens dits dangereux.

En s'intéressant à la législation étrangère concernant les chiens dits dangereux, on a pu constater que les résultats obtenus sont finalement les mêmes que les résultats français. Le fait d'incriminer certaines races simplement sur des critères morphologiques et de durcir les dispositifs de possession pour les propriétaires n'ont pas permis la diminution du nombre de morsures. Si la législation actuelle n'amène à aucune amélioration, d'autres propositions peuvent être faites. Elles sont détaillées ci-après.

V. Les propositions d'amélioration en vue de faire diminuer le nombre de morsures annuelles en France

A. Révisions de la loi : vers une suppression des catégories

A.1. L'abolition des catégories de chiens dits dangereux

a. L'échec des lois sur les chiens de catégorie

L'analyse des évaluations comportementales de 2014 et 2015, réalisée par les experts de l'ANSES a mis en évidence l'incohérence des lois concernant les chiens de catégorie. En effet, ni les chiens de première catégorie ni ceux de deuxième catégorie n'apparaissent comme plus dangereux comparativement aux chiens non classés. Les évaluations comportementales obligatoires pour déterminer le niveau de dangerosité des chiens dits dangereux révèlent, la plupart du temps, une absence de dangerosité de ces chiens.

Par ailleurs, les chiens de catégorie ne représentent que 6% des chiens évalués pour morsure en 2015. Les chiens les plus représentés sont les croisés hors catégorie ainsi que les Bergers Allemands et Bergers Belges Malinois.

Or le but de ces lois était de cibler les chiens les plus à risque vis-à-vis de l'espèce humaine. Si on s'appuie sur les résultats obtenus, nous devons faire le constat d'un échec. Il conviendrait donc d'envisager une suppression des catégories. Tout chien possède un potentiel d'agressivité et la morphologie n'influe en rien sur le comportement de l'animal. Seules l'éducation et la génétique sont responsables de la dangerosité du chien.

b. L'influence de la génétique sur l'agressivité des chiens

Au fil des années, l'Homme a fait de la sélection génétique afin d'obtenir des phénotypes adaptés à la réalisation de fonctions spécifiques (chien de troupeau, chien de recherche...) (Depute, 2007). C'est ainsi que les chiens de bergers destinés à la base à rassembler et défendre les troupeaux, sont devenus de véritables chiens de défense aidant la police et autre instance de l'Etat (Courreau et Langlois, 2002). Cependant, pour sélectionner certaines aptitudes, faudrait-il encore qu'il existe une héritabilité de ces caractères.

Par ailleurs, Svatberg et Forkman (2002) ont effectué des travaux sur 15 000 chiens appartenant à 164 races. Ils ont mis en évidence que certains traits de comportement sont présents dans chacune de ces races. Ils en ont donc conclu que certains traits, et notamment l'agressivité, sont plus communs à l'espèce canine qu'à une race ou un type de chien en particulier. L'expression de ces traits ne dépendrait donc pas de la sélection artificielle.

Enfin, Duffy (2008) a analysé les réponses d'environ 10 000 propriétaires au questionnaire C-BARQ. Ce questionnaire consiste en l'évaluation des réactions des chiens face à certaines situations en 101 points différents. Pour les sous-échantillons issus de club de race, les chiens les plus agressifs envers les étrangers sont le Teckel, le Rottweiler, le Yorkshire Terrier et le Berger des Shetlands suivis du West Highland Terrier et du Caniche. Les réponses des autres personnes interrogées ont confirmé l'agressivité du Teckel et ajoutent le Chihuahua dans le panel. Pour ce groupe, ni le Rottweiler ni le Pitbull ne présentent plus d'agressivité envers les étrangers que les autres races. En ce qui concerne l'agressivité envers les membres de la famille, les réponses des deux groupes s'accordent. Il semblerait donc que le Basset Hound, le Teckel, le Chihuahua,

le Cocker, le Springer Spaniel et le Beagle attaquent plus leur propriétaire. Enfin, concernant l'agressivité envers les congénères, on retrouve alors l'Akita, le Teckel, le Pit Bull, le Jack Russell Terrier et le Chihuahua (suivis du Berger Allemand et du Springer). Or, comme évoqué plus haut, les morsures les plus communes sont celles effectuées sur les membres de la famille. On ne retrouve aucun des chiens de catégories au sein des chiens les plus agressifs envers l'espèce humaine.

c. L'influence de l'Homme sur le caractère agressif des chiens

En 2007, le Docteur Isabelle Vieira, vétérinaire comportementaliste, a publié un article décrivant les causes de l'agressivité du chien envers l'Homme (Vieira, 2007). Elle y distingue deux grands types de causes : les troubles relationnels homme-chien et les troubles du développement comportemental.

i. La période sensible du chien (les 12 premières semaines de vie du chiot)

Au cours de cette période, des troubles du développement comportemental peuvent apparaître dès lors que les besoins éthologiques n'ont pas été respectés. Si telle est la cause, c'est l'Homme qui en est responsable dans la mesure il gère désormais les premiers mois de vie du chiot.

Le premier grand syndrome évoqué est le Syndrome de Privation Sensoriel. Le chien se construit grâce à ses expériences. Il est capable de s'adapter à tout moment de la vie mais mémorise de façon maximale au cours des trois premiers mois de son existence. Grâce à ses capacités motrices et sensorielles, il se forge une base de données lui permettant d'établir son homéostasie sensorielle (seuil de tolérance émotionnelle aux diverses stimulations rencontrées par la suite). Ainsi, si le chiot est élevé dans un milieu pauvre en stimuli, il va développer un processus de sensibilisation, une hypervigilance et des attitudes phobiques pouvant aller jusqu'à l'agressivité. Chaque nouveau stimulus déclenchera chez lui une réaction de peur qui, si elle est mal gérée, peut se transformer en agressivité.

Cette sensibilisation se met en place si une ou plusieurs des quatre conditions d'apparition sont réunies : stimulus inconnu présenté initialement avec une forte intensité, impossibilité de se soustraire à son contact (situation dite «fermée»), fréquence de contact faible ou irrégulière et premier contact tardif (après l'âge de trois mois). On aura alors le plus souvent des agressions par peur, par irritation ou territoriales.

Ce risque est accentué par l'action de l'Homme puisque les chiots issus d'élevage vivent la plupart du temps à la campagne, dans un environnement relativement pauvre en stimuli pendant les deux premiers mois de vie. Certains éleveurs préfèrent également garder les chiots plus longtemps avec la mère mais ne leur permettent pas de découvrir l'environnement. Il en est de même pour les chiots issus d'animalerie ou de particuliers qui ne respectent pas les bonnes conditions de développement du chiot.

Le deuxième grand syndrome évoqué est celui de l'Hypersensibilité-Hyperactivité (HsHa). Ce syndrome est également en lien avec la période sensible du chiot au cours de laquelle il doit apprendre au contact de sa mère, le contrôle moteur et l'acquisition de séquences comportementales adaptées. Lors d'absence de la mère au cours des deux premiers mois, ou lorsque la mère est incompétente (première portée, portée nombreuse), il existe un risque élevé d'absence de contrôle de la mâchoire et d'inhibition de la morsure. En l'absence d'auto-contrôles, le chiot deviendra vite impulsif. Une hyperactivité (pas de signal d'arrêt) va donc se développer associée

à une hypersensibilité (pas de filtre sensitif). Les propriétaires de chiots dits HsHa éprouvent en général beaucoup de difficultés à maîtriser leur chiot. Ceci engendre par la suite un état anxieux et une hyper-agressivité secondaire avec agression instrumentalisée.

Enfin le dernier état pathologique est celui de la dyssocialisation primaire. Le chiot apprend auprès de sa fratrie et de sa mère, les codes sociaux. Il apprend notamment les postures à fonction sociale (apaisement, soumission. . .). En cas d'isolement du chiot, aucun apprentissage n'a lieu. Le chiot développe donc une incapacité à communiquer avec ses congénères, une absence de soumission, non pas par dominance mais par déficit d'apprentissage. On assistera donc à des interactions conflictuelles systématiques (absence de comportement d'apaisement, absence de fuite ou d'immobilisation, absence d'autocontrôle et d'inhibition à la morsure, intolérance à toute contrainte ou frustration, agressions violentes toujours instrumentalisées, et des combats entre chiens allant jusqu'à la mise à mort). L'Homme s'est parfois servi de ces chiots comme arme ou dans les combats de chiens. Le potentiel de dangerosité est très élevé et la plupart du temps, ces chiens sont destinés à l'euthanasie.

ii. troubles relationnels Homme-chien

Les troubles relationnels entre l'Homme et le chien sont à l'origine d'agression redirigées vers les membres du groupe social dans lequel évolue le chien.

Le plus couramment, nous sommes face à des troubles de la relation hiérarchique. Lorsque dès le départ, les propriétaires ne mettent pas en place de relation hiérarchique précise et bien définie, le chien acquiert des prérogatives. On rappelle ici, qu'on ne parle en aucun cas de dominance entre l'Homme et le chien mais bien de statut hiérarchique. On peut faire le parallèle avec la place des enfants au sein du foyer par rapport aux parents. Ainsi, lorsque le chien a des prérogatives, il décide de tout : il gère le contact, dort à un endroit très stratégique duquel il peut contrôler les mouvements du groupe social etc. Ceci génère chez le chien une ambivalence anxigène puisqu'en règle générale il n'a pas tous les privilèges. On parle alors de sociopathie. Deux stades existent : le stade pré-anxieux (vocalises, malpropreté, destruction des issues) et le stade anxieux ou l'hypervigilance et l'agressivité apparaissent. A ce stade, il y a trois types d'agressions : territoriale, par irritation et hiérarchique. Il peut par la suite y avoir une instrumentalisation de la morsure sans phase de menace ni d'apaisement avec un chien très dangereux qui mord sans prévenir.

Par ailleurs, il existe aussi des troubles de la communication entre l'Homme et le chien. Ceci engendre de l'anxiété pouvant venir soit d'un ton monocorde dans toutes situations, d'une gestuelle inadaptée ou d'une contrainte non nécessaire telle que la laisse et la muselière dans certaines situations. Si le propriétaire demande un ordre tout en ayant une posture relativement basse, le chien ne comprendra pas les différents signaux émis. De même si le maître continue de menacer son chien alors que celui-ci adopte une attitude d'apaisement, cela devient inacceptable pour le chien qui peut alors devenir agressif.

D'autre part, l'étude menée par Nicholas H. Dodman (2018) a mis en évidence l'influence de l'éducation coercitive et de l'humeur du propriétaire sur le comportement du chien. L'analyse de 1564 questionnaires a permis de mettre en évidence que l'éducation coercitive a un réel impact négatif sur le comportement du chien qui présente alors une forte propension à devenir agressif. Il semblerait également que l'instabilité du propriétaire (dépression, personnalité extravertie, instabilité) engendre de nombreux troubles du comportement chez le chien par la suite et davantage de risques d'agressivité. Par exemple, les propriétaires peu consciencieux engendrent chez leur chien une peur des inconnus du fait d'une mauvaise socialisation. Les propriétaires

employant un ton désagréable en permanence avec leur chien, engendrent chez eux de l'anxiété et de la périurie.

Cependant, il semblerait que le caractère et la personnalité du propriétaire aient davantage d'influence sur le comportement du chien que la méthode d'éducation.

On peut donc constater qu'en dehors du danger de morsure inhérent à l'espèce canine, les chiens impliqués par la loi sur les chiens dangereux, ne présentent pas plus de danger que leurs congénères. Cependant, ce qu'il faut souligner c'est l'impact négatif que peut avoir l'Homme sur le chien et son fort potentiel à les rendre agressifs par une méconnaissance du chien et une mauvaise éducation.

A.2. Mise en place d'un permis de détention obligatoire et d'une formation appropriée pour tout type de chien

Comme vu dans le paragraphe précédent, la race ou le type de chien ne présage en rien de la potentielle agressivité du chien. L'Homme a une part très importante dans le danger représenté par le chien.

Ainsi pour responsabiliser le propriétaire, il serait envisageable d'appliquer un permis de détention obligatoire à tout propriétaire de chien quelles que soient la race ou le type de chien adopté. Le propriétaire devrait également suivre une formation obligatoire et renouvelable régulièrement afin d'apprendre les besoins physiologiques du chien et d'avoir les bases d'éducation nécessaires au bon développement de son animal.

L'adoption d'un chien serait donc conditionnée au fait de posséder un permis de détention universel pour tout type de chiens. Le permis ne serait délivré qu'après avoir passé une formation préalable.

La formation serait délivrée par des personnes compétentes qui devraient elles-mêmes être évaluées afin de déterminer si elles sont aptes à faire passer ce genre de formation. Ce serait principalement des éducateurs certifiés ou encore des vétérinaires, ayant passé une formation spécifique et inscrits en tant que personnes compétentes.

Cette formation payante donnerait les bases d'éducation aux futurs propriétaires ainsi qu'un exposé des besoins physiologiques du chien afin qu'ils soient respectés au mieux. Des exercices d'éducation pourraient être proposés en utilisant des chiens de refuge par exemple, ce qui permettrait également de travailler avec des associations et de divertir certains chiens de refuges. Enfin, il serait également intéressant de parler plus particulièrement des spécificités de la race de chien désirée par le propriétaire et de l'orienter sur son choix en fonction de son mode de vie. Pour cela, un questionnaire préalable à la formation pourrait être rempli afin d'aider le formateur dans le choix du chien pour le propriétaire et d'orienter plus particulièrement la formation sur les spécificités de la race.

La formation obtenue permettrait donc l'acquisition d'un permis de détention de chien quelle que soit la race. Détenir un permis serait une condition nécessaire et obligatoire pour pouvoir adopter un chien par la suite. Celui-ci serait délivré par la mairie en accord avec le formateur et à renouveler tous les 5 ans grâce à une nouvelle formation. Ceci permettrait d'effectuer des rappels aux propriétaires.

Le bilan à l'heure actuelle nous permet de dire que la loi du 6 janvier 1999 et ses compléments n'ont apporté aucune solution au problème des morsures canines. Les chiens de catégories ne

présentent pas davantage de danger que les autres chiens. Il conviendrait donc de réviser la loi et de supprimer les catégories. Cependant, il faudrait durcir les conditions d'adoption et de détention de chiens afin d'éviter des problèmes comportementaux par la suite. C'est pourquoi la mise en place d'une formation et d'un permis de détention obligatoire pour tous les chiens avant adoption serait nécessaire. Chaque propriétaire serait donc responsabilisé et devrait par la suite renouveler la formation.

B. L'évaluation comportementale : vers une meilleure prise en charge des chiens présentant un réel danger

Depuis la loi de juin 2008, l'évaluation comportementale est obligatoire pour tout chien de catégorie entre 8 et 12 mois, pour tout chien ayant mordu une personne, et elle peut être demandée par le maire pour tout chien susceptible de présenter un danger. Or, lorsque l'on regarde le bilan des évaluations comportementales de 2014 et 2015, les chiens de catégorie présentés pour l'évaluation obligatoire ne présentent que très rarement un niveau de risque supérieur à 2. Parmi les chiens mordeurs, uniquement un faible pourcentage (6%) appartient aux chiens de catégorie.

Il serait judicieux de supprimer l'évaluation comportementale obligatoire pour les chiens de catégorie puisque conformément à ce qui a été dit auparavant, il conviendrait de supprimer cette classification de chien. Cependant, il faudrait renforcer l'obligation de déclaration de morsure qui devrait systématiquement donner lieu à une évaluation comportementale.

B.1. Information des services publics et des détenteurs de chiens

Dans la loi, il est spécifié que l'évaluation comportementale doit être réalisée à la demande du maire s'il considère que le chien présente un danger ou dans le cadre d'une morsure. Cependant, il persiste un flou quant aux évaluations comportementales réalisées sans demande préalable du maire. En effet, il arrive parfois qu'il y ait eu déclaration de morsure et que le vétérinaire précocise une évaluation comportementale sans accord préalable du maire. La question se pose alors de la validité de cette évaluation comportementale. Là encore, il existe d'énormes inconnues qui font que la loi ne peut être respectée lorsque le processus mis en place n'est pas compréhensible. Le processus de demande d'évaluation comportementale se doit donc d'être plus rigoureux.

La première chose à renforcer est la déclaration de morsure. Les gens ne sont pas assez informés quant à l'obligation de déclaration de tout fait de morsure. Il en va de la responsabilité des services publics d'informer la population de cette obligation. En cas de défaut du propriétaire, tout professionnel dans l'exercice de ses fonctions ayant connaissance d'un fait de morsure se doit de le déclarer (*article L211-14-2 du Code Rural*). Cette déclaration se fait soit auprès du maire de la commune, soit directement, soit par le biais du vétérinaire. Il en est donc de la responsabilité du maire d'informer ses habitants de cette obligation.

De même, le médecin ou tout autre personnel de santé, lorsqu'il a connaissance de la morsure, doit avertir la victime de ses obligations. Pour cela, il faudrait également que ces professionnels soient informés. Il conviendrait donc de faire circuler auprès des professionnels de la santé et des mairies, des fascicules rappelant la loi.

Le Conseil de l'Ordre des médecins, à l'initiative du Conseil de l'Ordre des vétérinaires, a mis en ligne un formulaire de déclaration. Mais combien de médecins-ou de vétérinaire- consultent le site de leur Ordre professionnel ?

Une fois la déclaration faite, le maire est donc informé. L'évaluation comportementale devrait

obligatoirement être réalisée que le maire en ait fait la demande ou non et celle-ci devrait être valide.

Il en va de même pour les chiens présentant un danger sans avoir mordu. Tout vétérinaire considérant qu'un chien peut présenter un danger, devrait le déclarer à la DDCSPP qui mettrait au courant le maire par la suite. Cette procédure de déclaration devrait systématiquement aboutir à une évaluation comportementale. Il conviendrait que toute évaluation comportementale réalisée avec ou sans l'accord du maire, soit valide. En effet, parfois le vétérinaire reçoit un chien potentiellement dangereux et fait la déclaration à DDPP. Mais le temps que les démarches soient mises en œuvre, le chien pourrait avoir mordu. Le vétérinaire devrait donc pouvoir référer le cas à un vétérinaire évaluateur qui procéderait alors à l'évaluation le plus rapidement possible. Si le propriétaire refuse la réalisation de l'évaluation comportementale, des sanctions seront appliquées telles que décrites dans la loi. Selon le résultat de l'évaluation comportementale, le maire, d'un commun accord avec le vétérinaire, appliquerait les mesures conseillées.

B.2. Formation des vétérinaires à l'évaluation comportementale

Conformément à la loi, l'évaluation comportementale est réalisable uniquement par des vétérinaires inscrits sur une liste départementale leur conférant ce pouvoir. Or, aucune condition préalable n'est requise pour cette inscription. Là encore, de nombreuses failles persistent. Comment un vétérinaire n'ayant eu aucune formation, peut-il assurer du niveau de dangerosité d'un chien ? Par ailleurs, la procédure à suivre pour les évaluations comportementales n'est pas définie : *Article D. 211-3-1. « L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du présent code est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département »*. En aucun cas la loi ne précise le déroulement de l'évaluation.

Afin de réaliser des évaluations comportementales fiables, il serait souhaitable que le vétérinaire soit un vétérinaire ayant des connaissances de base en comportement canin et qu'il ait suivi une formation spécifique à la réalisation de l'évaluation comportementale. Cette formation serait la condition nécessaire à l'inscription sur la liste départementale.

Dans ce cadre, l'évaluation comportementale pourrait être plus complète. Pour évaluer correctement le niveau de dangerosité du chien, il faut connaître les bases du comportement et pouvoir interroger le propriétaire au mieux afin de mettre en place les mesures les plus adaptées et déterminer le sort de l'animal.

La réalisation de l'évaluation devrait suivre une procédure définie et identique pour tout évaluateur afin d'éviter un maximum de biais. Il serait également judicieux d'assurer un suivi du chien après mise en place des mesures afin de déterminer l'impact de celles-ci.

Par ailleurs, il est déconseillé au vétérinaire traitant de réaliser l'évaluation comportementale de ses clients. L'article R 242-82 du Code Rural, qui interdit d'effectuer des expertises pour le compte de ses clients, s'oppose à cette situation, au nom de l'indépendance, de l'impartialité et de l'objectivité indispensables à la crédibilité du processus.

Après réalisation de l'évaluation, le vétérinaire se doit d'enregistrer celle-ci sur le fichier de l'ICAD et il doit l'envoyer au maire de la commune, en charge de la mise en application des mesures prescrites. En effet, si le vétérinaire est en charge de l'évaluation du risque, sa gestion en revient au premier magistrat de la commune.

B.3. Modification de l'interface de déclaration des évaluations comportementales de l'ICAD

Les évaluations comportementales réalisées par les vétérinaires doivent être enregistrées sur le fichier national de l'ICAD afin de centraliser toutes les données. Or comme on l'a vu précédemment, il y a d'une part un non respect de l'enregistrement obligatoire des déclarations sur le fichier ainsi que des difficultés à le remplir et des biais qui sont donc créés.

En effet, la plupart du temps, les vétérinaires ne pensent pas à remplir le fichier ICAD une fois l'évaluation comportementale réalisée. On pourrait proposer aux vétérinaires de remplir en direct le fichier ICAD durant la consultation. Cela éviterait les oublis et assurerait une harmonisation dans la réalisation des évaluations avec un questionnaire standardisé à compléter. Les vétérinaires disposeraient par la suite d'une semaine afin de modifier l'évaluation si des erreurs d'entrée ont été commises.

De plus, il conviendrait qu'il n'y ait qu'une réponse possible pour le motif de consultation et que l'envoi final du fichier de l'évaluation ne soit possible qu'une fois toutes les informations complétées. Ce procédé permettrait d'avoir des évaluations plus fiables et standardisées, d'avoir moins d'oublis d'enregistrement et d'éviter les doublons.

De même, afin de faciliter la tâche des vétérinaires, il conviendrait d'utiliser des menus déroulants plutôt que de devoir remplir « à la main » les cases afin d'éviter les fautes d'orthographe et l'invention de certaines races.

Enfin, le vétérinaire devrait également bien s'identifier afin de pouvoir revenir aux origines de l'évaluation en cas de problèmes. Les éventuelles évaluations de suivi devraient également pouvoir être rattachées aux évaluations précédentes sans qu'elles ne puissent être modifiées dans un délai au-delà d'une semaine.

C. Mise en place de l'Observatoire national du comportement canin

Le projet de création d'un Observatoire national du comportement canin prévu par l'article 1 de la loi 2008-582 a été abrogé par le Décret n°2011-768 du 28 juin 2011 : « *Art. 1er. - L'article 1er de la loi du 20 juin 2008 susvisée est abrogé.* »

Pourtant ce projet contenait des promesses plus qu'intéressantes en ce qui concerne le comportement canin. Ce projet s'inscrivait dans un contexte de morsures de plus en plus médiatisées et avait pour but de se concentrer sur les comportements « déviants » des chiens à savoir les morsures.

En effet, le but de la loi de juin 2008 est de renforcer les mesures mises en place pour diminuer le nombre de morsures recensées chaque année. Or pour essayer de prévenir ces morsures, il faut comprendre le comportement canin et réunir l'ensemble des informations liées aux risques inhérents à la cohabitation de l'homme avec le chien. Lorsqu'il y a morsure, des informations diverses sont détenues en partie ou en totalité par de nombreux acteurs parmi lesquels on retrouve les vétérinaires, les médecins, les services de secours, les maires, les forces de l'ordre etc. Les données sont notamment l'enregistrement de l'événement (la morsure) et du degré de gravité associé à cet événement (les conséquences de la morsure), les circonstances de l'événement, les particularités liées à l'animal (état de santé, âge, race. . .) la relation entre le mordeur et le mordu (tierce personne ou familial), les compétences particulières du maître etc. Par ailleurs, chaque morsure aboutit en général à une évaluation comportementale, réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale, qui détermine le niveau de dangerosité du chien (de 1 à 4). Si on veut exploiter ces données de manière rationnelle et essayer d'en tirer des enseignements sur le comportement canin, il faut les rassembler dans une base unique et les traiter. Cet observatoire

a même été comparé à l'Observatoire national de la sécurité routière qui a une problématique similaire de dispersion concernant les données de la sécurité routière.

Ce projet devrait être remis à l'ordre du jour. L'observatoire réunirait un groupe de travail comprenant des professionnels du monde canin (vétérinaire, SPA, Société centrale canine, éducateurs canins ...), de la santé et de la protection publique (Ministère de l'Intérieur). Leurs buts seraient donc de recenser l'ensemble des morsures et de réunir les informations associées, d'analyser les données et d'en tirer un maximum d'enseignements. A partir de cela, de nouvelles propositions réglementaires pourraient être faites et des campagnes de sensibilisation pour le grand public et les services publics devraient être faites.

Les données seraient collectées d'une part via le fichier national de l'identification des carnivores domestiques (FNICD) complété par les vétérinaires évaluateurs comme expliqué précédemment. De même, le vétérinaire sanitaire assure les visites mordeurs et c'est donc à lui de compléter les données relatives à la morsure au cours de la dernière visite (comme proposé par le rapport de juin 2009 : Annexe 7) et de les faire parvenir par la suite au fichier national. Les services de secours tels que les pompiers ainsi que les hôpitaux et tous les professionnels de la santé humaine devraient également recueillir les données associées aux morsures et les transmettre à la base de données de l'observatoire. Les mairies doivent également participer au recueil de données. Ce sont elles qui recensent les déclarations de chiens de catégorie, les dépôts de plaintes etc.

On pourrait également envisager de créer une page spécifique pour les propriétaires de chiens ayant mordu, qu'ils pourraient eux-mêmes compléter de manière anonyme afin d'obtenir des données parfois plus vraies. De plus, certains propriétaires ne déclarent pas les morsures car il s'agit du chien de la famille et que les dommages causés sont négligeables. Ainsi, le fait que les propriétaires aient la possibilité de déclarer la morsure en ligne de manière anonyme permettrait de recueillir beaucoup plus de données et d'avoir une idée plus précise du nombre de morsures, du contexte de celles-ci et d'évaluer si un type de chien est concerné en particulier.

L'Observatoire national du comportement canin permettrait d'avoir des informations plus justes concernant les morsures et leur contexte. Les données analysées permettront d'adapter la réglementation et de bannir ces lois infondées qui prônent l'agressivité spécifique de certaines races. Ce projet a de belles promesses et dispose de toutes les bases nécessaires à sa réalisation.

Conclusion

Les incidents de morsures très médiatisés ainsi que les combats de chien ont poussé le gouvernement à promulguer la loi du 6 janvier 1999. Cette loi est la première à viser certains types de chiens, considérant qu'ils sont plus dangereux de part leur morphologie. Les propriétaires de ces chiens se voient contraint de respecter des mesures bien spécifiques. Des renforcements de cette loi ont ensuite été ajoutés en mars 2007 puis en juin 2008 dans le but de contrôler davantage le nombre de chiens dits dangereux sur le territoire français et de par le fait de réduire le nombre de morsures.

Cependant, il semblerait que ces lois n'aient pas permis d'obtenir les résultats escomptés. En effet, d'une part, elles comportent de nombreuses erreurs rédactionnelles et de nombreuses failles qui les rendent difficilement applicables. D'autre part, l'ANSES s'est intéressée à leur impact réel en analysant les évaluations comportementales des années 2014 et 2015.

Lorsque l'on s'intéresse aux résultats, on constate que les chiens considérés comme dangereux ne présentent pas davantage de danger que la plupart des autres races et qu'il y a même davantage de chiens croisés plus dangereux qu'eux.

L'étude des législations étrangères permet de voir les différents courants de pensées au sein des gouvernements et leur évolution. En 1991, en Angleterre, le « Dangerous Dogs Act » interdit la possession de certains types de chiens sans un accord juridique. Malgré un échec de cet acte, la France a suivi le même modèle et est arrivé aux mêmes effets. D'autres pays se sont inspirés. Au Québec, une véritable chasse au Pitbull s'est mise en place. En Allemagne ou encore en Belgique et en Espagne, des lois similaires à celles instaurées en France ont été établies. Le constat est toujours le même et aucune diminution du nombre de morsures n'a été relevée. Il semblerait que la meilleure solution revienne aux Pays-Bas et à l'Italie, deux pays ayant abandonnés l'idée de stigmatiser certains types de chiens comme plus dangereux que d'autres.

Vingt ans après l'élaboration de la première loi sur les chiens dangereux, les résultats n'ont pas évolué. Le gouvernement français s'interroge à nouveau sur la façon d'appréhender les morsures canines. Peut-être pourrions proposer des changements afin de parvenir à réduire ces incidents. Compte-tenu des études menées par l'ANSES, une suppression des catégories est à envisager. Des mesures plus strictes pour les propriétaires et futurs propriétaires devraient être mises en place afin de les former et de les éduquer à une bonne communication avec les chiens. Enfin, le projet de l'Observatoire national du comportement canin abandonné en 2011 pourrait être remis à l'ordre du jour. Le projet ayant déjà été évoqué et travaillé, une simple remise à jour serait nécessaire et permettrait enfin d'avoir de vraies données chiffrées sur les incidents liés à la population canine.

Bibliographie

ANSES (2016), groupe de travail « Evaluations comportementales chiens », Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux ». Demande n° 2015-SA-0158. Maisons-Alfort, 43p.

ANSES (2017), groupe de travail « Evaluations comportementales chiens », Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux ». Demande n° 2016-SA-0096. Maisons-Alfort, 53p.

BORDAS V.C (2001), Les morsures canines chez les enfants : enquête à l'hôpital d'enfants A.TROUSSEAU de 1991 à 1944. Thèse de Doctorat vétérinaire, Créteil, 165p.

BOURDIN M. et al (2010), Les conduites agressives. BEDOSSA T. et DEPUTTE B-L Comportement et éducation du chien, première édition, Educagri, Dijon, p 35-50.

BRAYE D. (2007), Rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques sur le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, n°58, annexe au procès verbal de la séance du 24 octobre 2007.

COURREAU J.F, LANGLOIS B. (2002) Genetic parameters and environmental effects which characterise the defence ability of the Belgian shepherd dog- *Appl Anim Behav Sci*, 79, (-2-), 133-155

DE KEUSTER T., LAMOUREUX J., KAHN A. (2006), Epidemiology of dog bites : A Belgian experience of canine behaviour and public health concerns, *The Veterinary Journal*, 172, 482-487

DEPUTE B.L (2007) Comportement d'agression chez les vertébrés supérieurs, notamment chez le chien domestique (*canis familiaris*)-*Bull Acad Vet France*, 160, 5, 349-358

DERNIERE HEURE (2017), La réponse des propriétaires d'Am'staff à la loi "chien méchant" : ils inondent les députés wallons de mails. Site de la dernière heure. [en ligne]. Adresse URL : <http://www.dhnet.be>, consulté le 02/08/2018. DESVAGES J-E (2016), La Domestication du chien a eu lieu à deux reprises, article issu de *Sciences et Avenir*, mis à jour le 07/06/2016.

DIAZ C. et DEBOVE C. (2017), Manuel pratique : L'évaluation comportementale, guide pratique et juridique. 2è édition. Puteaux : Les éditions du Point vétérinaire. 128 p.

DIGARD J.P (2004), La construction sociale d'un animal domestique : le pitbull, *Anthropozoologica*, 39 (1), 17-26. DODMAN N.D, BROWN D.C, SERPELL J.A (2018), « Associations between owner personality and psychological status and the prevalence of canine behavior problems », *PLOS one*, PMID : 29444154.

DUFFY D.L., HSU Y., SERPELL J.A. (2008) Breed differences in canine aggression- *Appl Anim Behav Sci*, 114 (3-4), p 441-460.

KLAASSEN B., J.R BUCKLEYJ.R., ESMAIL A. (1996), Does the dangerous dogs act protect against animal attacks : a prospective study of mammalian bites in the accident and emer-

gency department, Injury, 2, 89-91

LEGIFRANCE, JORF n°5 du 7 janvier 1999 page 327, LOI no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1), site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 02/08/2018).

LEGIFRANCE, Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code , site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 02/08/2018).

LEGIFRANCE, JORF n°0056 du 7 mars 2007 page 4297, texte n°1, LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1). Site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 02/08/2018).

LEGIFRANCE, CIRCULAIRE DGAL/C2007-8018. Site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_9414.pdf (consulté le 02/08/2018).

LEGIFRANCE, JORF n°0144 du 21 juin 2008 page 9984, texte n° 1, LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (1). Site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 02/08/2018).

LEGIFRANCE, Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du code rural, Site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 02/08/2018).

LEGIFRANCE, Décret n° 2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'observation du comportement canin, Site de Légifrance. [en ligne]. Adresse URL : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 02/08/2018).

LEGISLATION (1991), Dangerous Dogs Act, Site de Legislation. [en ligne]. Adresse URL : <https://www.legislation.gov.uk> (consulté le 02/08/2018).

LESSIRARD J., PETER J-P. (2009), Rapport sur la Mise en place de l'Observatoire national du comportement canin, CGAAER n°1901, 44p.

LIZIN A-M. (2000), Proposition de loi relative aux chiens dangereux, partie développements, Senat de Belgique, session de 2000-2001. Document législatif n°2-559/1

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC (2016), Rapport final du Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux. Adresse URL : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca> (consulté le 02/08/2018).

OVERHEID.NL (1993), Regeling agressieve dieren. Site Overheid. [en ligne]. Adresse URL : <http://wetten.overheid.nl/BWBR0005841/2005-08-13> (consulté le 02/08/2018).

PEDRONO G, RICARD C, BOUILLY M, THELOT B (2014), Séquelles consécutives aux morsures de chien, Enquête multicentrique, France, septembre 2010-décembre 2011. Institut de Veille Sanitaire, Zoopsy, 49p.

PEREZ-GUISADO J. et MUNOZ-SERRANO A. (2009), Factors linked to dominance aggression in dogs, Journal of animal and veterinary advances 8 (2) : 336-342.

RICARD C, THELOT B, SARCEY G, BEATA C, SERVAS V (2009), Epidémiologie des morsures de chiens en France : mise en place d'une enquête multicentrique mai 2009-avril 2010. *Mt pédiatrie*, 12(4).

ROSADO B., GARCIA-BELENGUER S., LEON M., PALACIO J. (2007), Spanish dangerous animals act : Effect on the epidemiology of dog bites, *Journal of Veterinary Behavior*, 2, 166-174

SARRE (1998), Rapport fait au nom de la Commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, n° 1287, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 novembre 1998, Paris, consulté le 20/07/2018 sur <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1287.asp>.

SOCIETE CENTRALE CANINE (SCC), Adresse URL : <https://www.centrale-canine.fr>, consulté le 05/09/2017.

SVARTBERG K. et FORKMAN B. (2002), Personality traits in the domestic dog (*Canis Familiaris*), *Applied Animal Behaviour Science*, 79, 133-155.

VIEIRA I. (2007), « Etiologie et traitement de l'agressivité pathologique du chien », *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France*, 160(5).

Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des sanctions encourues en cas de non respect des lois concernant les chiens de catégorie et les chiens mordeurs

	Sanction		Référence	
	Prison	Amende		
Abandon d'un animal	2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal	
Acquisition, cession à titre gratuit ou onéreux, importation d'un chien de 1ère catégorie	6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 1 c. rural	
Agression par un chien	cause un homicide involontaire	5 ans	75 000 €	221-6-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	3 ans	45 000 €	222-19-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	2 ans	30 000 €	222-20-2 al. 1 c. pénal
<i>Circonstances aggravantes</i>				
Agression par un chien causant un homicide involontaire et dont le propriétaire ou détenteur	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	7 ans	100 000 €	221-6-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	7 ans	100 000 €	221-6-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	7 ans	100 000 €	221-6-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	7 ans	100 000 €	221-6-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	10 ans	150 000 €	221-6-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	5 ans	75 000 €	222-19-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	5 ans	75 000 €	222-19-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	5 ans	75 000 €	222-19-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	5 ans	75 000 €	222-19-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	7 ans	100 000 €	222-19-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	3 ans	45 000 €	222-20-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	3 ans	45 000 €	222-20-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	3 ans	45 000 €	222-20-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	3 ans	45 000 €	222-20-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	5 ans	75 000 €	222-20-2 (in fine) c. pénal

Assurance en RC	défaut		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-1°) c. rural	
Conditions de détention	défaut d'identification (tatouage ou puce) d'un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-5°) c. rural	
	chien 1ère cat. dans transports en commun, lieux publics (sauf voie publique), locaux ouverts au public		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-1°) c. rural	
	stationnement d'un chien de 1ère cat. dans parties communes des immeubles collectifs		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-2°) c. rural	
	chien cat. 1/2 non muselé/en laisse sur voie/lieux publics, locaux ouverts au public, transports en commun		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-3°) c. rural	
	détention par une personne interdite de détention (art. L. 211-13 c. rural)	6 mois	7 500 €		L. 215-1 c. rural
	défaut de vaccination antirabique pour un chien catégorisé			contravention 3° classe	R. 215-2 (II-2°) c. rural
	défaut de stérilisation d'un chien de 1ère catégorie	6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 2 c. rural	
Détenteur temporaire	non présentation des pièces justificatives de l'art. R. 215-1-1 c. rural		contravention	R. 215-2 (II-4°) c. rural	

			3° classe	
Dresser ou faire dresser un chien au mordant hors cas prévus par l'art. L. 211-17 c. rural	6 mois	7 500 €		L. 215-3 (I-1°) c. rural
Évaluation comportementale	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-2°) c. rural
Mauvais traitements	atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 3° classe	R. 653-1 c. pénal
	atteinte volontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 5° classe	R. 655-1 c. pénal
	mauvais traitements volontaires		contravention 4° classe	R. 654-1 c. pénal
	sévices graves ou acte de cruauté envers un animal	2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Permis détention	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-1°) c. rural
	défaut après mise en demeure de régularisation	3 mois	3 750 €	L. 215-2-1 c. rural
	non présentation du permis et des pièces obligatoires		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-3°) c. rural

Source : circulaire n° IOCA1001449C du 15 janvier 2010

Annexe 2 : Evolution du nombre de chiens de catégorie au fil des années

Années	<u>Staffordshire terrier américain</u>	Rottweiler	<u>Tosa</u>
1996	489	3446	non répertorié
1997	896	4234	2
1998	1428	4843	5
1999	1860	5351	8
2000	2750	5925	23
2001	4186	6381	20
2002	4079	6177	27
2003	5169	6185	16
2004	5315	5201	25
2005	5676	4910	4
2006	5931	4150	29
2007	6159	3361	31
2008	5222	2122	11
2009	5048	1991	16
2010	5501	1928	14
2011	5683	2044	2
2012	6533	1878	11
2013	7382	2221	6
2014	8575	2333	10
2015	9163	2512	14
2016	9718	2817	13

Source : Société Centrale Canine

Annexe 3 : Tableau répertoriant le nombre de chiens par race ayant subi une évaluation comportementale suite à une morsure en 2014

Race (33 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total	Proportion de la population de la race en France (chiens inscrit au LOF) en ‰
	1	2	Non catégorisé		
Berger belge	0	0	67	67	1,5
Staffordshire terrier américain	9	29	2	40	1,2
Chien de cour italien	0	0	16	16	0,9
Dogue argentin	1	0	15	16	0,4
Berger allemand	0	1	89	90	0,2
Terrier Jack Russel	0	0	31	31	0,2
Cocker spaniel anglais	0	0	15	15	0,2
Berger australien	0	0	12	12	0,2
Border collie	0	0	25	25	0,1
Rottweiler	0	23	0	23	0,1
Golden retriever	0	0	18	18	0,1
Doberman	0	1	7	8	0,1
Labrador	0	0	34	34	0,06
Bouledogue français	0	0	11	11	0,05
Beauceron	0	0	42	42	/
Boxer	0	1	19	20	/
Croisés non catégorisés	2	3	242	247	/
Croisés de catégorie 1	5	0	1	6	/
Croisés de catégorie 2	0	4	1	5	/
Autres	0	0	238	238	/
Total	17	62	885	964	/

Source : ANSES, 2016

Annexe 4 : Tableau répertoriant le nombre de chiens par race ayant subi une évaluation comportementale suite à une morsure en 2015

Race et apparence raciale (1 donnée manquante)	Catégorie			Total chiens évalués
	1	2	Non catégorisés	
Croisés non catégorisés	1 / 0,4%	0	255 / 99%	258
Berger allemand	0	0	96 / 100%	96
Berger belge malinois	0	0	46 / 100%	46
Jack russell terrier	0	0	46 / 100%	46
Beauceron	0	0	41 / 100%	41
Labrador	0	1 / 3%	35 / 97%	36
Border collie	0	0	33 / 100%	33
Staffordshire terrier américain	6 / 19%	23 / 72%	3 / 9%	32
Berger belge	0	0	27 / 100%	27
Golden retriever	0	0	26 / 100%	26
Rottweiler	0	22 / 100%	0	22
Berger australien	0	0	20 / 100%	20
Cocker spaniel anglais	0	0	16 / 100%	16
Dogue argentin	0	0	15 / 100%	15
Boxer	1 / 8%	0	13 / 92%	14
Bull terrier	0	0	14 / 100%	14
Epagneul breton	0	0	14 / 100%	14
Cane corso	0	0	12 / 100%	12
Bouledogue anglais	0	0	11 / 100%	11
Bouledogue français	0	0	11 / 100%	11
Croisés catégorie 1	4 / 67%	0	2 / 33%	6

Source : ANSES, 2015

Annexe 5 : Formulaire d'enregistrement du chien obligatoire pour tous les chiens inscrits sur la liste dans la région de Comines-Warнетon



Police



**DECLARATION
« CHIEN REPUTE DANGEREUX »**

Nom			
Prénom			
Adresse (rue)		N°	
Ville		Code postal	
Tél ou gsm		e-mail	

RENSEIGNEMENTS SUR LE CHIEN

RACE	
NOM	
SEXE	M/F
Date de naissance	/ /
N° identification	Puce ou tatouage :
Lieu de détention	<input type="checkbox"/> A l'adresse du propriétaire <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :

Le propriétaire prend acte de l'obligation du port de la muselière dans l'espace public. De plus, le chien doit être tenu en laisse par une personne majeure.

Fait à COMINES-WARNETON le/...../..... Signature :

Source : <http://www.policelocale.be/5318/a-propos/rgp-2/chiens-reputes-dangereux>

Annexe 6 : Formulaire d'enregistrement du chien obligatoire pour tous les chiens inscrits sur la liste dans la région de Comines-Warneton

Cette annexe ne répertorie pas de manière exhaustive les races généralement ou potentiellement dangereuses, aux termes d'un ou plusieurs règlements relatifs aux chiens et émis par les länder ; c'est pourquoi il est recommandé de s'adresser aux services administratifs régionaux concernés :

1. Les chiens dont la taille au garrot, à l'âge adulte, atteint 40 cm ou dont le poids est supérieur à 20 kg (uniquement en Rhénanie du Nord-Westphalie)
2. Chiens des races suivantes :

Akbash (berger turc)	Mâtin de Naples (ou mâtin napolitain)
Alano	Mioritic (berger roumain)
American Staffordshire terrier*	Berger d'Asie centrale
Bandog	Presa Canario
Beauceron (berger de Beauce)	Presa Mallorquin
Briard (berger de Brie)	Pit-bull terrier*
Bullmastiff	Berger (polonais) de Podhale
Bull terrier*	Montagne des Pyrénées
Cane Corso	Bouvier d'Alentejo
Carpatin (berger roumain des Carpates)	Rhodesian Ridgeback
Chien de combat chinois (Shar-pei)	Dogue romain
Dobermann	Rottweiler
Dogue argentin	Sarplaninac
Dogue de Bordeaux	Berger slovaque
Estrela Montagne portugais	Staffordshire bull terrier*
Fila Brasileiro	Berger de Russie méridionale
Kangal (berger d'Anatolie)	Dogue du Tibet (Do-khyi)
Berger de Karakachan	Tornjak (berger croate)
Berger de Kars	Tosa Inu
Berger du Caucase	
Komondor (bouvier hongrois)	
Kraski Ovcar (berger du bassin de Kras)	
Kuvasz	
Liptak (berger du Goral)	
Maremmano (berger des Abruzzes)	
Mastiff (dogue anglais)	
Mâtin des Pyrénées	
Mâtin espagnol	

Source : <https://allemagneenfrance.diplo.de/blob/1405504/>

Annexe 7 : Modèle de fiche de renseignements supplémentaires à compléter par le vétérinaire sanitaire au cours de la dernière visite mordeur

Modèle de fiche renseignements complémentaires à une morsure

A remplir par le vétérinaire sanitaire

Mettre une croix ou un chiffre dans les cases correspondantes (plusieurs choix sont possibles selon la rubrique dont il s'agit).

Ne rien mettre quand le renseignement n'est pas disponible.

Par contre le numéro d'identification du chien est indispensable

N° CERFA du certificat de 3^{ème} visite de « chien mordeur » :

Numéro d'identification du chien Tatouage : Puce électronique :

- 1) Le lieu de la morsure est-il dans le domaine public : oui non
- 2) Le lieu de la morsure est-il dans la sphère privée : : oui non
- 3) Le mordu est de sexe : féminin masculin
- 4) Le mordu est : un enfant un adolescent un adulte une personne âgée
- 5) Le mordu est vis à vis du chien : un tiers un familier
- 6) Le mordu a-t-il eu des soins médicaux : oui non
si oui soins simples ou à l'hôpital

7) Circonstances de la morsure :

- attaque par plusieurs chiens à la fois attaque par un chien seul
- bagarre entre chiens
- présence de chiots
- chien en train de manger
- chien en train de dormir
- disputes entres humains
- jeux d'enfants avec forte agitation
- intrusion sans prévenir sur le territoire du chien
- chien en action de protection de troupeaux
- chien en action de garde : seul avec son maître
- autres circonstances les quelles :

- 8) Le chien a-t-il déjà mordu avant : oui non si oui combien de fois
- 9) Le chien a-t-il eu une évaluation comportementale antérieure oui non
si oui quel niveau de risque de dangerosité a-t-il eu (de 1 à 4)
- 10) Le chien a-t-il une pathologie concomitante : vue audition
arthrose maladie grand âge
- 11) Si le chien est de catégorie I ou II, le responsable du chien a-t-il une attestation d'aptitude : oui non
- 12) Si le chien est de catégorie I ou II, est-il déclaré en mairie : oui non
- 13) Quel est le niveau de risque de dangerosité (de 1 à 4) résultant de la visite d'évaluation comportementale obligatoire effectuée pendant la période de surveillance « chien mordeur » et consécutive à la morsure objet de la présente fiche

Source : Rapport mise en place de l'observatoire National du Comportement canin, 2009

AGREMENT SCIENTIFIQUE

En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussigné, **Pierre SANS**, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de **Océane RICHARD** intitulée «**Loi sur les chiens dangereux : intérêt, limites et perspectives**» et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.



Fait à Toulouse, le 19 septembre 2018
Professeur **Pierre SANS**
Enseignant chercheur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu :
La Directrice de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Isabelle CHMITELIN

Vu :
Le Président du jury :
Professeur Gérard CAMPISTRON



Mlle Océane RICHARD
a été admis(e) sur concours en : 2013
a obtenu son diplôme d'études fondamentales vétérinaires le : 04/07/2017
a validé son année d'approfondissement le : 06/09/2018
n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

Vu et autorisation de l'impression :
Président de l'Université
Paul Sabatier

Monsieur Jean-Pierre VINEL
Le Président de l'Université Paul Sabatier
par délégation,
La Vice-Présidente de la CFVU




Régine ANDRE-OBRECHT

Océane RICHARD

Lois sur les chiens dangereux : intérêt, limites et perspectives

La première loi sur les chiens dangereux date du 6 janvier 1999 et a été complétée par la suite à plusieurs reprises en 2007 puis 2008. Cette législation impose aux détenteurs de chien de catégorie des mesures strictes. Cette thèse présente les mesures réglementaires et l'impact de leur application sur les incidents de morsure. Les limites du dispositif sont liées aux imprécisions de la rédaction des textes ou aux difficultés de leur application rigoureuse. En s'appuyant sur les résultats des expertises menées en 2014 et 2015 par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) et sur l'étude des dispositifs en vigueur dans quelques pays, des propositions d'adaptation de la réglementation française sont formulées. Celles-ci ont pour but de réduire le nombre d'incidents survenant chaque année.

Mots clés : chien dangereux, évaluation comportementale, morsures, réglementation, France

Laws on dangerous dogs : interest, limits and perspectives

The first law on dangerous dogs was the 6th, January 1999. It was then complemented several times in 2008 and 2009. This legislation forces categorized dog's owner to follow some strict rules. This thesis introduces those measures and their impact on bite incidents. Limits are due to the imprecision of the text or due to the complexity of their rigorous application. Based on the result of the many expertises led by the National Agency of Food, Environment and Work security and the study of the various laws of nearby countries, some adaptation proposal are given in order to reduce the number of yearly incident.

Keywords : dangerous dogs, behavioral evaluation, bites, ruling, France